5 minutes éternelles



Nº14 - Tevet 5772

בעזרת ה' יתברך

5 minutes éternelles

Programme d'étude journalier
Tevet 5772

Au sommaire :

- Halakha
  - **Lois de la Birkat haLevana** du 1er au 7 Tevet
  - **Lois du 10 Tevet** du 8 au 10 Tevet
  - **Mevashel-cuire pendant Shabbat** 11 au 28 Tevet
  - **Questions des lecteurs** le 29 Tevet

- Pensée Juive :
  - **La Birkat haLevana** du 1er au 11 Tevet
  - **Qu'est-ce que le Yetser Hara** du 13 au 17 Tever
  - **Pourquoi la Galout** du 21 au 26 Tevet
  - **La diffusion de la Torah** le 28 Tevet

Parachat Hachavoua les vendredis et Shabbats.

© 2010 - H.M & S. Dahan
La reproduction partielle ou intégrale du livret est interdite

Traduction de la lettre de recommandation du Rosh Yeshiva, le Gaon Rav Shmouel Auerbach chlita

Mon cher élève, le Rav Harry Méir Dahan, m'a présenté la série de brochures dédiée aux francophones qu'il a l'intention d'éditer et d'appeler « 5 minutes éternelles ». Cette brochure mensuelle contient un programme d'étude quotidien de Halakha (lois appliquées), Moussar (pensée juive) et Parachat Hachavoua (section hebdomadaire).

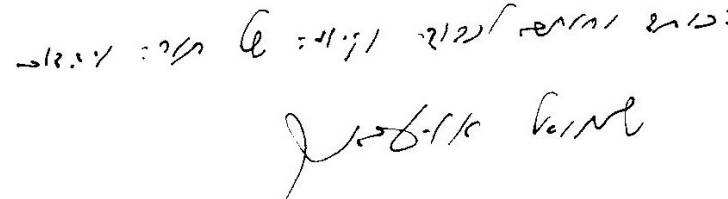
Heureux celui qui se préoccupe d'éterniser ne fût-ce que 5 minutes par jour, mettant de côté pour le monde à venir des mérites incommensurables pour chaque mot de Torah étudié !

Après s'être délecté de la douceur de la Torah, il démultipliera certainement son étude et son accomplissement des Mitsvot.

Il serait fantastique que chaque bon juif n'ayant pas encore réussi à se fixer de temps d'étude de Torah, étudie dans ces brochures conviviales qui abordent des Halakhot importantes touchant à des thèmes du quotidien, et des paroles de Moussar éveillant le cœur à la Torah et à la crainte divine.

Je lui souhaite toute la réussite possible dans cette entreprise sainte de diffusion de la Torah au plus grand nombre. Tous ceux qui contribueront à ce projet seront bénis du Ciel, spirituellement et matériellement, eux et leur descendance.

Au nom du respect et de la pérennité de la Torah et du judaïsme.



Joseph Haïm Sitruk

Grand Rabbin

Jérusalem, le 23 Octobre 2011

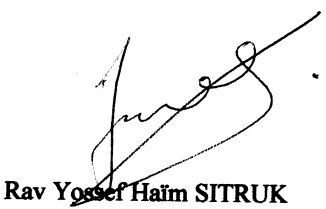
A l'intention du Rav Arié Dahan,

Tout le monde connaît l'importance de la mitsva de « והגית בו יומם ולילה» qui consiste à étudier la Torah jour et nuit. Elle n'est cependant pas facile à accomplir pour tout le monde.

Le concept développé par le Rav Dahan à travers la brochure « 5 minutes éternelles », permet à chacun de vivre l'expérience du limoud au quotidien.

Je tiens à souligner la qualité du travail accompli et la richesse des sujets évoqués. Je voudrais apporter ma bénédiction à cette initiative et encourager ses auteurs à poursuivre leurs efforts.

La réalisation d'un tel projet présente évidemment des difficultés. C'est pourquoi soutenir « 5 minutes éternelles » apportera un grand mérite à ceux qui le pourront.



Rav Yossef Haïm SITRUK

25-27, Rue Garnier - 92200 Neuilly-sur-Seine

email : grandrabbinsitruk@gmail.com

Jusqu'après l'époque de la Mishna, Rosh Hodesh –la néoménie– n'était pas établi à partir d'un calendrier fixe, mais selon la décision du Sanhédrin. Lorsque la fin du mois arrivait, les hommes guettaient le renouvellement du cycle lunaire. Si 2 personnes l'apercevaient, ils se rendaient au Sanhédrin de Jérusalem pour témoigner dès le lever du jour. Après les avoir interrogés, le Sanhédrin déclarait le début du nouveau mois. Au Beit Hamikdash, les Cohanim faisaient alors les sacrifices relatifs à Rosh Hodesh, tandis que les émissaires du Sanhédrin diffusaient la nouvelle au sein du peuple. Pendant longtemps, ils le faisaient en brandissant la nuit suivante des torches depuis les sommets des montagnes, selon un code précis. En quelques heures, le message arrivait jusqu'aux juifs de Babylonie. Mais à une époque, les Koutim détraquèrent ce procédé. Le Sanhédrin opta alors pour l'envoi d'émissaires à cheval, pour les mois de fêtes juives uniquement.

Pour être habilité à fixer Rosh Hodesh, le Sanhédrin doit être composé de juges Smoukhin –experts désignés– chacun nommé par son Rav, lui-même ayant été désigné par le sien, et ainsi de suite jusqu'à Moshé Rabbeinou.

Plusieurs années après la destruction du Beit Hamikdash encore, les Tanaïm –et même les premiers Amoraïm– continuèrent à fixer Rosh Hodesh. Mais les Romains intensifièrent les persécutions, et la transmission des juges Smoukhin se trouva en péril. C'est alors qu'Hillel, le petit-fils de Rabbi Yéhouda Hanassi [à ne pas confondre avec son célèbre aïeul Hillel Hazaken] établit pour les futures générations un calendrier fixe, que nous suivons jusqu'à ce jour.

Lors de la Galout Yavan, l'exil de la Grèce, les dominateurs interdirent au Sanhédrin de fixer Rosh Hodesh. Au sens simple, ce décret avait pour but d'empêcher les Juifs de célébrer leurs fêtes. La doctrine grecque prônant que Dieu ne peut avoir de rapport avec l'homme, il n'était pas question de laisser les Juifs célébrer des évènements pour lesquels Hashem avait modifié les lois de la Nature pour sauver Son peuple.

Mais ce décret avait aussi un sens plus profond: le *Rosh Hodesh* fixé par le Sanhédrin n'était pas uniquement un repère temporel de convention, mais un réel établissement du temps. Il entraînait la modification des lois naturelles. En effet, si la lune débutait son nouveau cycle sans que personne ne soit venu témoigner, *Rosh Hodesh* était fixé au lendemain. Plus encore, le Sanhédrin considérait parfois qu'il était incommodant de fixer ce jour comme *Rosh Hodesh*, et compliquait l'interrogatoire des témoins jusqu'à ce qu'ils se contredisent.

Or, plusieurs lois de la Torah dépendent de *Rosh Hodesh*, notamment celles de la maturité concrète des choses. Par ex. la Guemara enseigne qu'une fille qui n'a pas encore 3 ans et se fait abuser garde son statut de vierge, car son corps ne garde pas de séquelles. Que se passait-il si cette enfant devait célébrer ses 3 ans à *Rosh Hodesh*, qui avait finalement été décalé d'un jour? La Halakha reste la même – et son corps demeurait un jour supplémentaire celui d'un enfant de moins de 3 ans!

Le fait que *Rosh Hodesh* soit fixé par le Sanhédrin s'avérait être l'antithèse de la philosophie grecque. Le rationalisme grec hurlait que le monde a toujours existé, que la nature est ce qu'elle, immuable, qu'il n'y a pas de force supérieure qui intervient. Et voilà que ces Juifs affirmaient non seulement avoir une proximité avec Dieu, mais de surcroît, décider eux-mêmes de la nature et de l'influence des astres!

Une fois que le Sanhédrin déclarait *Rosh Hodesh*, les juges prononçaient la *Birkat haLevana* –la *Berakha* sur la lune–, que nous récitons tous les mois. A la différence qu'ils ne concluaient pas par *Baroukh Ata... Mé'hadesh 'Hodashim* –Béni sois-Tu... qui renouvelle les mois [ou la lune]–, mais par *Mekadesh Israël ouMe'hadesh 'Hodashim* –qui sanctifie Israël et qui renouvelle les mois– afin d'évoquer le pouvoir transmis par Hashem aux *Bnei Israël* de fixer eux-mêmes le temps.

Pour ce début de mois de *Tevet*, nous étudierons les Halakhot et la signification de la *Birkat haLevana*.

Halakha: *Birkat haLevana*

• Avant de commencer...

Introduisons une notion importante: le *Molad*. Chaque Shabbat précédant *Rosh Hodesh*, lorsque l'officiant annonce le nouveau mois, il commence d'abord par annoncer l'heure du *Molad* – l'heure exacte du renouvellement du cycle lunaire, qui a pour référentiel l'heure à laquelle Hashem installa les astres dans le ciel au 4e jour de la création du monde. Nous tenons par transmission orale depuis Moshé que ce cycle dure précisément כ"ט י"ב תשצ"ג – 29j 12h et 793/1080e d'heure [soit 44min. et 3,3s].

Pour plusieurs lois de la Torah qui dépendent des mois lunaires, nous calculons le temps à partir de ce chiffre. Prenons l'exemple du *Pidion Haben* – le rachat du premier-né 30 jours après sa naissance. En s'appuyant sur l'avis du *Shakh*. Les décisionnaires jugent préférable d'accomplir cette Mitsva une fois que ce délai **exact** s'est écoulé depuis la naissance.

Pour les Halakhot de la *Birkat haLevana* aussi, nous évoquerons plusieurs références de temps. Toutes seront basées sur le renouvellement exact du cycle lunaire, et non sur la date du mois. Ainsi, il est conseillé de prêter oreille à l'annonce du *Molad* par l'officiant.

• A partir de quand récite-t-on la *Birkat haLevana*?

1. Le Choul'han Aroukh [ch.426 §4] rapporte que l'on peut réciter la *Berakha* à partir du 7e jour du *Molad*. Toutefois, cette loi puise sa source du *Shaarei Ora*, qui se fonde sur la *Kabala*. Or, la Guemara [Sanhédrin 41B] semble avoir un avis différent: elle n'évoque pas de date de début, mais uniquement une discussion sur la date du terme. Un premier avis fixe la limite au 7e jour, et un 2nd, plus permissif, le fixe au 15e jour. La Halakha est certes établie selon le dernier avis, mais l'absence de discussion sur la date de début nous permet de déduire qu'il est permis, selon le Talmud, de réciter cette *Berakha* avant le 7e jour. Nous conclurons *Beezrat Hashem* cette Halakha demain.

Leilouï nichmat Roger Raphaël ben Simha

א״ר יוֹחָנָן כָּל הַמְבָרֵךְ עַל הַחֹדֶשׁ בְּזִמַּנּוֹ כְּאִלּוּ מְקַבֵּל פְּנֵי שְׁכִינָה

Rabbi Yohanan enseigne: Celui qui dit la Berakha sur la lune à temps est comparable à celui qui accueille la Shekhina...(Sanhédrin 42A)

Le calendrier juif se base essentiellement sur le cycle lunaire parce que le peuple d'Israël ressemble à la lune. Telle la lune qui a une période de croissance et de décroissance, jusqu'à disparaître puis renaître, les Bnei Israël aussi traversent au cours de l'histoire des périodes de gloire mais aussi de difficultés, *'Has Veshalom.* Mais Israël continue d'exister. A peine touche-t-il l'abîme, l'obscurité totale, qu'Hashem, son soleil – comme le dit le verset: כִּי שֶׁמֶשׁ וּמָגֵן יְהוָה אֱלֹהִים *- Hashem notre soleil, notre protecteur* – refait luire Sa face sur lui et le renouvelle. De même, lorsque la lune semble disparaître du ciel, elle continue d'être parfaitement éclairée; certes, l'homme – superficiel, qui ne regarde que d'un point de vue –, ne parvient à discerner cette lumière, mais sa face orientée vers le soleil ne cesse de luire. Il en va de même pour les Bnei Israël. Lorsqu'ils semblent demeurer dans l'obscurité totale, éloignés d'Hashem, la flamme d'Hashem continue de luire en cachette dans leurs cœurs.

La royauté de David aussi est comparée à la lune. Quinze générations séparent Avraham de Shlomo. Cette élection croissante est comparable aux 15 jours de croissance de la lune, jusqu'à l'apogée à la pleine lune. Mais, à l'instar de la lune qui entame ensuite son déclin, ce prestige commença lui aussi à ternir, à la fin de la vie de Shlomo. Jusqu'au roi Tsidkiyahou, 15 générations plus tard, qui se fit exiler à la destruction du *Beit Hamikdash.*

Selon les *Tossafot,* la *Birkat haLevana* ressemble à l'accueil de la *Shekhina* parce qu'elle nous évoque le retour de cette splendeur. Nous pourrions *'Has Veshalom* désespérer retrouver un jour notre proximité avec *Hashem.* La nouvelle lune nous rappelle qu'Hashem souhaite éclairer le monde de Sa lumière. Pour nous parfaire, nous devons certes traverser des épreuves parfois difficiles, mais le but final est de retrouver cette proximité éternelle.

2. Comme nous le mentionnions hier, le Choul'han Aroukh écrit qu'il faut réciter la *Birkat haLevana* à partir du 7e jour du *Molad*. La plupart des communautés séfarades et 'hassidiques suivent cet avis. **Toutefois,** plusieurs éminents décisionnaires pensent que l'on peut dire cette *Berakha* à partir du moment où l'on commence à profiter de la lumière de la lune – soit 3 jours pleins depuis le *Molad*. Les communautés ashkénazes suivent cet avis.

3. Dans un endroit où il y a une réelle probabilité de ne pas apercevoir la lune du 7e jour du *Molad* jusqu'au 15e jour, même un séfarade dira la *Birkat Halevana* dès la fin des 3 jours après le *Molad*.

De manière générale, toutes les obédiences établissent la Halakha à partir de la Guemara –le Talmud de Babylone– uniquement. Ainsi, l'instruction du Choul'han Aroukh d'attendre le 7e jour, fondée sur un texte de *Kabala,* ne peut être qu'indicative, et non obligatoire. De ce fait, si on risque de manquer totalement la *Berakha*, il faut concéder sur le facultatif pour s'en tenir à l'essentiel!

4. Les décisionnaires séfarades discutent de ces 7 jours post-*Molad*: doivent-ils être pleins, c.-à-d. 168h depuis le *Molad*, ou bien suffit-il de réciter la *Berakha* quelques heures avant ce moment précis? Notons que le rav O. Yossef shlita **permet de dire la Berakha**, tant que ces 7 jours seront complétés dans la nuit.

5. **Application:** Le *Molad* du mois de *Shevat* prochain aura lieu lundi soir 29 *Tevet* à 20h05 [en heure astronomique]. *Rosh Hodesh* débutera le jour suivant, c.-à-d. Mardi soir. Les ashkénazes pourront réciter la *Birkat Halevana* le jeudi soir –veille du 3 *Shevat*–, à partir de 20h06. Les séfarades attendront quant à eux 7 jours pleins à partir du *Molad*, soit lundi soir. Les décisionnaires discutent dans ce cas s'il faut forcément attendre 20h06 pour la réciter, ou si on peut le faire depuis la tombée de la nuit. Si l'occasion se présente de la réciter plus tôt et qu'il y a le moindre risque d'oublier cette précieuse *Berkaha*, on la récitera dès la tombée de la nuit.

Nous expliquions hier que le renouvellement du cycle lunaire est comparé à l'accueil de la *Shekhina* –la Providence– parce qu'il rappelle aux Bnei Israël que la lumière succède à l'obscurité; Hashem refera Lui-aussi luire Sa face sur nous. Découvrons un second aspect de cette comparaison, fondé sur l'explication du *Levoush.*

Un verset de *Yirmiyahou* [31:34-35] dit: כֹּה אָמַר יְהוָה נֹתֵן שֶׁמֶשׁ לְאוֹר יוֹמָם חֻקּוֹת יָרֵחַ וְכוֹכָבִים לְאוֹר לָיְלָה וכוי יְהוָה צְבָאוֹת שְׁמוֹ׃ אִם יָמֻשׁוּ הַחֻקִּים הָאֵלֶּה מִלְּפָנַי נְאֻם יְהוָה גַּם זֶרַע יִשְׂרָאֵל יִשְׁבְּתוּ מִהְיוֹת גּוֹי לְפָנַי כָּל הַיָּמִים – *Ainsi parle Hashem, qui créa le soleil pour la lumière du jour, la lune et les étoiles pour éclairer la nuit, qui agite la mer et fait mugir ses flots,* ***Hashem Tsevaot*** *est Son nom: «Tout comme ces lois seront à jamais immuables devant Moi, la postérité d'Israël aussi ne cessera d'être Mon peuple»*

Le nom *Hashem Tsevaot* – littéralement le Dieu des troupes/ régiments – signifie qu'Hashem a divisé le monde en constellations, et le dirige ainsi. Dans ces versets, Hashem utilise les cycles 'naturels' pour prouver à quel point Sa parole est impérieuse. Depuis qu'Il a créé les astres, la Nature, Il leur a fixé des lois strictes, que ceux-ci appliquent constamment et rigoureusement. Ce que nous appelons vulgairement la Nature n'est autre que la parole 'd'*Hashem Tsevaot*' qui l'a créée et paramétrée. Ainsi, Hashem déclare dans ce passage qu'Israël restera au même titre Son peuple aimé, quels que soient les tumultes de l'histoire.

De toutes les créations, celle qui marque le plus l'obéissance à la parole péremptoire est la lune. La variabilité de son cycle est la plus remarquable, et rappelle à l'homme à quel point la parole d'Hashem n'est pas versatile.

Le *Levoush* explique que la *Birkat haLevana* est comparée à l'accueil de la *Shekhina* parce que nous réalisons lors de sa récitation qu'Hashem commande tous les cycles du monde, et de ce fait, qu'Il dirige chacun de nos pas.

Halakha: *Birkat haLevana*

• Jusqu'à quand peut-on réciter la *Birkat haLevana*?

1. Selon la Guemara [*Ibid.*], il est permis de réciter la *Berakha* tant que la lune ne commence pas à décroître, soit jusqu'à la fin du 15e jour ***après le Molad***. Il existe toutefois une discussion sur l'heure exacte de ce terme. Amis ashkénazes, accrochez-vous!

Le Choul'han Aroukh pense que l'on peut la réciter durant les 15 jours pleins –soit 360h– après le *Molad*. En continuant l'ex. d'hier du *Molad* de *Shevat* –lundi soir à 20h05– il sera permis de la réciter jusqu'au **mardi soir** 2 semaines après, **jusqu'à 20h05**. Les séfarades pourront suivre l'avis du Choul'han Aroukh.

Remarquons toutefois une petite imperfection mathématique: si le cycle lunaire dure 29j 12h et 44min, la lune commence à décroître après 14j 18h et 23 min du *Molad*. Soit, dans notre ex., mardi après-midi à 14h27. Ce qui signifie qu'à la nuit suivante –la veille du mercredi– la lune sera décroissante depuis le début de la nuit! Toutefois, les commentateurs expliquent que le Choul'han Aroukh ne juge pas nécessaire de considérer cette décroissance si infime.

Mais le Rama considère ce calcul. Les ashkénazes devront a priori suivre cet avis. Et a postériori, ils s'appuieront sur le terme fixé par le Choul'han Aroukh pour réciter quand même la *Berakha*.

2. Celui qui n'a pas récité la *Birkat haLevana* jusqu'au terme explicité, dira le texte de la *Berakha* **sans prononcer le nom d'Hashem**. C.-à-d. qu'il dira *Baroukh Ata Asher Bemaamaro...* et concluera *Baroukh Ata Mé'hadesh 'Hodashim*.

• Y a-t-il un moment privilégié pour dire la *Berakha* ?

1. Comme nous l'expliquons dans le Moussar, la récitation de la *Birkat haLevana* est un très grand moment. Le Choul'han Aroukh [ch. 426 §2] préconise de ce fait de la réciter a priori à la sortie du Shabbat, *'lorsque l'on est vêtu de beaux habits parfumés'*. Le *Maguid* [l'ange] qui apparaissait au Beit Yossef, lui dévoila que réussir à réciter la *Berakha* joyeusement à ce moment précis, est un présage de réussite pour le mois en question.

וַיֹּאמֶר יוֹסֵף אֶל אֶחָיו אֲנִי יוֹסֵף הַעוֹד אָבִי חָי וְלֹא יָכְלוּ אֶחָיו לַעֲנוֹת אֹתוֹ

Et Yossef dit à ses frères : 'Je suis Yossef!... mais ses frères ne parvenaient pas à lui répondre'

Après 22 ans de séparation, Yossef se dévoile à ses frères. Alors qu'ils étaient lancés dans une histoire infernale, devant tenir tête à un vice-roi fou, tantôt tyran, tantôt affable, dont la dernière exigence était d'emprisonner le petit Binyamin, d'un coup l'hystérie s'arrête, comme au réveil d'un effroyable cauchemar. En un clin d'œil, toutes les questions trouvent réponse, chaque détail du puzzle prend un sens. Ils se souviennent des rêves à présent réalisés: Yossef est roi et ils se prosternent devant lui. Celui qu'ils tenaient pour coupable s'avère innocent et intègre, accompagné de la providence divine. Ils avaient certes d'apparentes bonnes raisons de craindre ce frère qui ne cessait d'attiser la haine de leur père. Mais 2 mots –אֲנִי יוֹסֵף–, leur démontrent que leur verdict était bien trop sévère, trop partial. Ils demeurent pendant quelques instants muets, couverts de honte.

Abba Cohen Bardela enseigne: *«Malheur à nous au jour du grand jugement! Malheur à nous au jour du reproche! Si face au jeune Yossef, ses frères restèrent pétrifiés, a fortiori nous! Qu'adviendra-il de nous lorsqu'Hashem nous demandera des comptes!»* [Midrash Rabba 93 :10]

Le Brisker Rov – Rav Itzhak Zéev Soloveitchik zatsal– soulève que Yossef ne leur a fait aucun reproche. Pourquoi le Midrash déduit-il d'ici spécifiquement *'Malheur à nous au jour du reproche!'*? Et de répondre: lors du grand jugement aussi, Hashem ne reprochera explicitement rien à l'homme! Le simple fait de basculer instantanément d'un monde de mensonge, où l'on jouait à justifier nos imperfections, vers un monde de *Emet* –de vérité– où les intentions réelles de chacun, ses motivations, ses potentiels, ainsi que la concrétisation de ses devoirs seront dévoilés, sera en soi le plus grand des reproches! L'homme qui persuadait le monde –et même lui-même– de son incapacité à remplir son devoir restera bouche bée devant sa dure réalité!

2. Bien qu'il soit souhaitable de réciter la *Birkat haLevana* à la sortie du Shabbat [ou de *Yom Tov*], on veillera toutefois à ne pas courir le risque de la manquer totalement. Ainsi, pour les mois d'hiver, ou encore, en Europe, où le ciel peut rester nuageux pendant 3 nuits d'affilée, le Rama écrit que l'on ne se permettra de repousser la *Berakha* jusqu'au *Motsaei Shabbat* uniquement s'il reste au moins 4 nuits jusqu'au terme.

3. Dans la mesure du possible, on récitera la *Berakha* en *Minyan*, lorsque 10 personnes sont rassemblées. Comme précédemment, s'il y a le moindre risque de laisser passer cette précieuse *Berakha*, on la dira même tout seul immédiatement. Dans la mesure du possible, on la récitera quand même en présence de 2 autres personnes.

4. A priori, il ne faut pas dire la *Birkat haLevana* un soir de Shabbat ou de Yom Tov, pour des raisons ésotériques. Au sens simple, le Ram'a miPano zatsa'l explique que la *Birkat haLevana* est un moment de joie semblable à la réception d'une reine, et qu'il n'est pas digne de la réciter dans le moment solennel du Shabbat, comparable à la réception du roi.

5. Toutefois, si le dernier soir permis pour réciter la *Birkhat haLevana* tombe un Shabbat ou Yom Tov et que l'on ne l'a toujours pas récitée, on la dira même pendant Shabbat.

6. A priori, il faut attendre la tombée de la nuit pour réciter la *Birkat haLevana*, soit 18 minutes après le coucher du soleil.

7. Puisque la *Berakha* doit être récitée avec joie, on a l'habitude de ne pas la dire durant la semaine du 9 Av, mais d'attendre la sortie du jeûne. On remettra auparavant les chaussures de cuir [qui étaient interdites pendant le jeûne] et on se restaurera un peu, afin de la réciter avec joie.

8. Pour cette même raison, l'endeuillé ne dira pas la *Birkat haLevana* pendant les *Shiva*. Sauf s'il n'achève son deuil qu'après l'échéance allouée pour réciter cette *Berakha*. Dans ce cas, il lui sera permis de sortir du domicile pour la dire en public.

Yossef renvoie ses frères en Israël pour inviter Yaacov à venir s'installer en Egypte. Il leur transmet aussi des charrettes pour le transport des familles. Quand Yaacov réceptionne ces charrettes, le verset dit:וַיַּרְא אֶת הָעֲגָלוֹת אֲשֶׁר שָׁלַח יוֹסֵף לָשֵׂאת אֹתוֹ וַתְּחִי רוּחַ יַעֲקֹב אֲבִיהֶם – *Et il vit les* ***'Agalot'*** –les chariots– *que Yossef avait envoyés pour le porter, et l'esprit de Yaacov se mit à revivre.* Rashi explique que les chariots évoquaient le dernier sujet que Yaacov étudiait avec Yossef avant que celui-ci ne disparaisse, à savoir la '***egla aroufa***': lorsqu'on découvre une victime en dehors de la ville et que l'on ne peut pas identifier le meurtrier, les Sages de la ville doivent apporter en expiation une génisse à coté d'un fleuve et la tuer en lui brisant la nuque. Le Midrash déduit cela de la ressemblance phonétique des mots *agala* – chariot –et *egla* – génisse.

Pourquoi Yossef avait-il besoin de confirmer son identité de la sorte? Et pourquoi Yaacov ne crut réellement ses fils qu'après avoir vu les chariots?

La réponse la plus populaire est d'expliquer que Yaacov voulait s'assurer que Yossef était spirituellement en vie, toujours attaché aux traditions des Patriarches.

Toutefois, Rav Yaacov Neyman propose une autre réponse, à partir d'une histoire qui se produisit avec le Gaon de Vilna. Un homme disparut peu de temps après son mariage en laissant son épouse *Agouna* – dans l'impossibilité de se marier. Plusieurs années passèrent, et un beau jour, un homme se présenta en déclarant être le porté disparu. Il raconta maints détails de sa vie d'autrefois qui s'avéraient exacts. Mais la femme avait l'intuition que cet homme était un imposteur. Le Gaon de Vilna lui fit demander d'indiquer sa place à la synagogue, ce dont il fut incapable, et se fit démasquer ainsi. Le Gaon justifia sa démarche: psychologiquement, un homme qui convoite la femme d'un autre ne peut pas penser construire son mensonge sur un détail lié à la *Kedousha.*

De même, la preuve la plus tangible que Yossef pouvait envoyer à son père était les propos de Torah étudiés avant de disparaître!

9. Un enfant qui fête sa Bar Mitsva pendant la première quinzaine du mois attendra a priori d'atteindre sa maturité pour réciter la *Birkat haLevana*. S'il l'a malgré tout dite tant qu'il était enfant, il ne devra plus la redire ensuite.

• Peut-on la réciter s'il y a des nuages?

1. Le Rama ch. 426 §1 écrit:

וְאֵין לְקַדֵּשׁ הַחֹדֶשׁ אֶלָּא בַּלַּיְלָה בָּעֵת שֶׁהַלְּבָנָה זוֹרַחַת וְנֶהֱנִין מְאוֹרָהּ

On ne récitera la Berakha sur la lune qu'à partir de la nuit, lorsqu'elle éclaire et que l'on profite de sa lumière.

2. Selon la loi stricte, une brume ou un nuage qui n'empêchent pas de profiter de la lumière de la lune ne dispensent pas de la *Birkat haLevana*. Toutefois, les Kabbalistes préconisent de veiller à ce que le ciel soit parfaitement net.

Les ashkénazes suivent le premier avis, et les séfarades s'acquittent a priori de l'avis des Kabbalistes. Néanmoins, lorsqu'un séfarade risque de laisser passer totalement la *Berakha*, il pourra la réciter, tant que l'on peut profiter de la lumière de la lune.

3. Lorsque le ciel est nuageux et que l'on guette une petite percée, on ne commencera la *Berakha* que si l'on est sûr de pouvoir l'achever avant que le ciel ne se recouvre.

4. Si une fois que l'on a commencé la *Berakha*, le ciel s'est recouvert, on pourra continuer la récitation.

Précisons que nous parlons uniquement de la *Berakha* proprement dite – de *Baroukh Ata...* Jusqu'à *Baroukh... Me'Hadesh 'Hodashim* –, et non de tous les versets qui précédent. Ces derniers pourront être lus tant que le ciel est encore couvert.

5. Il en va de même pour tout écran entre celui qui récite la *Berakha* et la lune. Par ex. si la lune est cachée par un immeuble. A priori, il faudra rester en face de la lune jusqu'à ce que l'on achève la récitation. De même, on évitera de réciter cette *Berakha* à travers une vitre.

Moussar: *Birkat haLevana* 01/01/12

Nous rapportions la semaine dernière que la récitation de la *Birkat haLevana* est comparée à l'accueil de la *Shekhina* pour 2 raisons. D'une part parce qu'elle rappelle aux *Bnei Israël* qu'un jour viendra où la splendeur leur reviendra; Hashem dévoilera Son unicité dans le monde, et nous découvrirons à quel point Il veillait constamment sur nous, combien les épreuves endurées –du peuple en général comme du particulier– étaient nécessaires et incontournables pour notre bien ultime. Mais aussi, parce que la *Birkat haLevana* met en évidence que la parole d'Hashem est impérieuse.

Etudions à présent le texte de la *Birkat haLevana*, et remarquons combien les 2 interprétations apprises font en fait l'objet de cette *Berakha*:

בָּרוּךְ אַתָּה ה' אֱלֹהֵינוּ מֶלֶךְ הָעוֹלָם, אֲשֶׁר בְּמַאֲמָרוֹ בָּרָא שְׁחָקִים, וּבְרוּחַ פִּיו כָּל צְבָאָם

Tu es source de Bénédiction, Hashem, le Maître du monde, qui par Sa parole a créé les cieux, et par Son souffle toutes leurs constellations.

חֹק וּזְמַן נָתַן לָהֶם שֶׁלֹּא יְשַׁנּוּ אֶת תַּפְקִידָם. שָׂשִׂים וּשְׂמֵחִים לַעֲשׂוֹת רְצוֹן קוֹנֵהֶם.

Il a établi une limite et une période à chacun; ils sont joyeux et allègres d'accomplir la volonté de Leur créateur.

פּוֹעֵל אֱמֶת שֶׁפְּעֻלָּתוֹ אֱמֶת, וְלַלְּבָנָה אָמַר שֶׁתִּתְחַדֵּשׁ

[Hashem, Leur créateur] agit avec équité, et Son action est pleine d'équité [– n'est pas versatile]. A la lune, Il a ordonné de se renouveler,

עֲטֶרֶת תִּפְאֶרֶת לַעֲמוּסֵי בֶטֶן, שֶׁגַּם הֵם עֲתִידִים לְהִתְחַדֵּשׁ כְּמוֹתָהּ וּלְפָאֵר לְיוֹצְרָם עַל שֵׁם כְּבוֹד מַלְכוּתוֹ. בָּרוּךְ אַתָּה ה' מְחַדֵּשׁ חֳדָשִׁים.

Elle est par cela une couronne splendide pour les [Bnei Israël appelés par Yeshayahou] soutenus par Hashem depuis le berceau, qui se renouvelleront eux-aussi comme elle, afin qu'ils louent Leur créateur, lorsque Sa majesté sera dévoilée. Tu es source de Bénédiction Hashem, qui renouvelle la lune [littéralement les mois].

Refoua chelema à Amram Yona ben Hannah

Halakha: *Birkat haLevana*

• Comment réciter la *Birkat haLevana ?*

1. Cette *Berakha* étant comparée à la réception de la *Shekhina*, elle doit être récitée debout, et à pieds joints.

Une personne faible pour qui la station debout est difficile peut a priori s'appuyer sur un rebord ou une personne. Si même cette position est incommodante, il pourra la réciter assis.

2. On a l'usage de sortir réciter la *Birkat haLevana* dans un endroit découvert, à l'image de quelqu'un qui sort accueillir un roi. Si sortir dehors est trop incommodant –parce que l'on ne veut pas attirer la curiosité des Goyim, ou encore, parce qu'il fait trop froid– on pourra la réciter à l'intérieur de la maison. On ouvrira dans ce cas la fenêtre, afin qu'il n'y ait pas d'écran entre la lune.

Il n'y a pas de contre-indication à réciter la *Berakha* sous un arbre.

3. Il faut regarder la lune avant de réciter la *Berakha*. Par contre, il faut s'abstenir de la fixer pendant la *Berakha*.

4. Précisons que par cette *Berakha*, nous louons Hashem et non la lune, *'Has veshalom*. Pour cette raison, les ashkénazes récitent ensuite *'Aleinou Leshabéa'h Laadon hakol'* – Louons le Maître de tout l'univers...

De même, certains ont l'habitude de danser après la *Birkat haLevana*; on veillera à ne pas se courber pendant les rondes, pour ne pas avoir l'air de se prosterner à la lune, *'Has Veshalom*.

5. A priori, il faut faire la prière du soir avant de réciter la *Birkat haLevana*. Toutefois, si on remarque qu'un public s'apprête à réciter la *Berakha* et que l'on craint de ne pouvoir la réciter ensuite en public, on pourra la réciter avant de prier.

6. Selon la Kabala, les femmes ne doivent pas réciter la *Birkat haLevana*.

Même une femme ashkénaze – qui accomplit habituellement les Mitsvot temporelles en prononçant la *Berakha* – s'abstiendra de dire cette *Berakha*.

Si l'on analyse la structure du texte, la *Birkat haLevana* commence par faire état des règles naturelles établies dans le monde qui ne se modifient pas פּוֹעֵל אֱמֶת שֶׁפְּעֻלָּתוֹ אֱמֶת *Il agit avec équité, Son action est pleine d'équité.* Puis nous évoquons la particularité du cycle lunaire qui se renouvelle, et que nous comparons au peuple d'Israël, auquel Hashem a promis de restituer sa splendeur –très prochainement *Beezrat Hashem, Amen.*

Apportons quelques précisions sur certaines formulations du texte.

• שָׂשִׂים וּשְׂמֵחִים לַעֲשׂוֹת רְצוֹן קוֹנָם – *Joyeux et allègres d'accomplir la volonté de leur créateur*: cette phrase est en corrélation avec le *Tehilim* 19 [הַשָּׁמַיִם מְסַפְּרִים] que nous récitons le Shabbat [et avant la *Birkat Halevana*], dans lequel on raconte que les cycles des astres glorifient Hashem. Lorsque David évoque la course du soleil, il dit: וְהוּא כְּחָתָן יֹצֵא מֵחֻפָּתוֹ יָשִׂישׂ כְּגִבּוֹר לָרוּץ אֹרַח – *Pareil au jeune époux sortant de sa chambre nuptiale, le soleil est joyeux, tel un héros, de parcourir son chemin.* La joie du soleil qui se lève –comparée à celle d'un *'Hatan*– évoque le fait que le soleil n'a jamais manqué depuis sa création à remplir chaque jour la mission pour laquelle il a été créé. Chaque jour, il sort avec autant de splendeur et de puissance qu'à son premier jour.

Le *Tana Devei Elyahou* [2:17] met l'accent sur la comparaison avec le jeune marié qui **sort** de sa chambre nuptiale: il y entra pur, et en sort le lendemain impur. Et pourtant, il sort joyeux! Le soleil aussi sait que les idolâtres vont le servir et attiser le courroux d'Hashem. Théoriquement, il aurait préféré ne plus sortir, pour laisser la gloire à l'Unique Glorieux! Et pourtant, il continue à briller chaque jour avec autant de puissance, parce qu'Hashem l'a mandaté de cette mission; il n'y a de ce fait pas lieu de la remettre en cause!

Cette formulation lyrique a pour but de nous encourager dans notre mission sur terre. Nous aussi, nous avons été créés pour un but bien précis: glorifier Hashem par nos actions. Même si nous sommes parfois éprouvés alors que nous accomplissons la volonté d'Hashem, apprenons du soleil à redoubler d'ardeur pour nous rapprocher de Lui!

Mar. 8 Tevet 5772

Halakha: le 10 Tevet

1. Jeudi, nous jeûnerons le jeûne du 10 Tevet. Cette date marque le début du siège de Jérusalem par Nabuchodonosor, roi de Babylonie, à l'époque du 1er *Beit Hamikdash*, qui aboutit l'année suivante à la première brèche dans la muraille de Jérusalem le 17 Tamouz –ou plus précisément, le 9 Tamouz–, puis à la destruction du *Beit Hamikdash* le 9 Av.

2. Outre l'interdit de manger durant cette journée, le *Mishna Beroura* [*Biour Halakha* ch.551 §2] préconise de s'abstenir de toute réjouissance, et d'appliquer durant cette journée quelques restrictions d'usage pendant les 9 jours de Av qui procurent une grande joie. Notamment, conclure une grosse affaire, commencer des grands travaux réjouissants.

3. Le jeûne débute à l'aube, soit 1h12 avant le lever du soleil, et se termine à la tombée de la nuit, 18 min. après le coucher du soleil.

4. Selon la loi stricte, une femme enceinte de plus de 3 mois ou qui allaite est exemptée du jeûne. Toutefois, beaucoup ont l'habitude de jeûner malgré tout. C'est en soi-même une bonne coutume, mais à la stricte condition de ne risquer aucune complication.

De même, une femme qui vient de tomber enceinte qui craint la moindre complication ne jeûnera pas.

5. Un malade est exempté de jeûner, même s'il n'encourt aucun risque. Il veillera cependant à manger discrètement. Idem pour un vieillard. De même, si le malade a guéri, mais craint une rechute à cause du jeûne, il pourra manger.

6. Celui qui a le droit de manger pendant le jeûne se contentera de manger le nécessaire pour se maintenir en bonne santé, mais ne consommera pas de mets délicats.

7. Un enfant est exempté de jeûner, tant qu'il n'est pas Bar Mitsva. S'il est en âge de comprendre la signification du deuil sur Jérusalem, il devra lui aussi s'abstenir de consommer des confiseries.

Vous appréciez le ***'5 minutes éternelles'*** ? Abonnez-vous !

• עֲטֶרֶת תִּפְאֶרֶת לַעֲמוּסֵי בָטֶן – *[La lune] est une couronne splendide pour ceux qui sont* ***soutenus depuis le berceau***. Ce qualificatif des *Bnei Israël* est à corréler avec les versets de Yeshayahou [46 :3-4] שִׁמְעוּ אֵלַי בֵּית יַעֲקֹב וְכָל שְׁאֵרִית בֵּית יִשְׂרָאֵל הַעֲמֻסִים מִנִּי בָטֶן הַנְּשֻׂאִים מֵרֶחֶם. וְעַד זִקְנָה אֲנִי הוּא וְעַד שֵׂיבָה אֲנִי אֶסְבֹּל אֲנִי עָשִׂיתִי וַאֲנִי אֶשָּׂא וַאֲנִי אֶסְבֹּל וַאֲמַלֵּט– *Ecoutez-moi, maison de Yaacov, et vous tous, les restes de la maison d'Israël, soutenus* [par Moi] *depuis le berceau, portés depuis votre naissance. Jusqu'à votre vieillesse, Je resterai le même; jusqu'à votre âge extrême, Je vous porterai. Comme Je l'ai fait, Je continuerai à vous porter, à vous soutenir, à vous sauver.* Rashi commente: lorsque les peuples idolâtres sortent en guerre, ils portent dans leurs bras leurs marionnettes, espérant qu'elles les sauveront. Tandis que chez les Bnei Israël, Hashem les porte dans ses bras pour les protéger depuis leur naissance. Déjà Lavan puis Essav voulurent nous porter atteinte, mais Notre rocher nous protégea, alors que nous n'avions pas de mérite personnel. Il promet de ce fait par l'intermédiaire de Son prophète que cet amour ne sera jamais interrompu, même si, *'Has Veshalom*, le peuple devenait une lourde charge, telle celle d'un vieillard inactif, qui requiert des soins permanents. Ainsi, dans la *Birkat haLevana* où nous exprimons notre *Emouna* [croyance] en le renouvellement du peuple d'Israël très prochainement, il n'y avait pas de plus belle expression pour nous qualifier!

• עֲטֶרֶת תִּפְאֶרֶת לַעֲמוּסֵי בָטֶן, שֶׁגַּם הֵם עֲתִידִים לְהִתְחַדֵּשׁ כְּמוֹתָהּ וּלְפָאֵר לְיוֹצְרָם עַל שֵׁם כְּבוֹד מַלְכוּתוֹ– *Elle est par cela une couronne splendide pour les Bnei Israël, qui* ***se renouvelleront eux-aussi comme elle et loueront leur Créateur sur Sa majesté***. L'explication de cette phrase requiert quelques introductions. Le Ram'hal établit un parallèle entre la Majesté d'Hashem, la lune, et l'homme. La lumière de chacun –au sens propre comme au sens métaphorique– traverse une période obscure, pour diffuser ensuite une lumière intense, comme nous l'expliquerons demain.

Refoua chelema à Makhlouf ben Yaacov Dahan

Mer. 9 Tevet 5772

Halakha: le 10 Tevet

1. Un homme en bonne santé qui doit avaler un médicament pendant le jeûne pourra l'absorber sans eau. Dans la mesure du possible, on évitera d'absorber un comprimé ou sirop qui a un goût agréable.

2. Celui qui a mangé ou bu par erreur devra continuer le jeûne. Nous préciserons demain quelques lois relatives à sa prière pour le restant de la journée.

3. Selon la loi stricte, il est permis de se laver ou de se parfumer pendant le jeûne. Le *Shlah Hakadosh* écrit toutefois que celui qui peut s'en abstenir depuis la veille du jeûne [ce soir] est digne de bénédictions. Idem pour la Mitsva conjugale, sauf s'il y a une occasion de Mitsva.

4. Il est interdit de se brosser les dents pendant le jeûne. En cas de grande force majeure, on tolérera de les brosser en veillant à ne pas faire entrer plus de 86 ml d'eau dans la bouche, et à la recracher intégralement.

5. Il est interdit de mâcher un chewing-gum. En revanche, il est permis de fumer.

6. Un *'Hatan* – un marié durant les 7 jours de réjouissance –, ou encore tous les concernés par une *Brit Mila* – le père, le *Mohel* et le *Sandak* – sont tenus de jeûner. Pour le *Kidoush* de la *Brit Mila*, un adulte prononcera toutes les *Berakhot*, et donnera le verre de jus de raisin à un enfant.

7. Seul celui qui **prévoit avant d'aller se coucher** de se lever avant le début du jeûne pour se restaurer aura le droit de manger. Par contre, celui qui se réveille à l'improviste dans la nuit, n'aura le droit ni de manger, ni de boire.

3. Dans la prière du jeûne, on ajoute dans la *Amida* le texte de *Aneinou*. Lors de la récitation à voix basse, on l'intègre dans la *Berakha* de *Shoméa Tefila*. Et à la répétition de la *Amida*, l'officiant le rajoute après la *Berakha* de *Goël Israël*, avant de dire *Réfaénou*.

Posez-nous vos questions au 5min.eternelles@gmail.com

La Guemara [*Houlin* 60B] raconte: *«Hashem créa le Soleil et la Lune en les dotant tous deux d'une lumière intense. Mais la lune se plaignit devant Hashem: **'Deux rois ne peuvent pas utiliser la même couronne!'** –*Selon les concepts du monde, il n'est pas possible de nommer 2 personnes pour diriger un même poste– *Hashem approuva la justesse de ses propos, et lui ordonna: **'Va donc te diminuer!'**»* En prophétisant sur la rédemption tant attendue, Yeshayahou [30:26] dit: וְהָיָה אוֹר הַלְּבָנָה כְּאוֹר הַחַמָּה – *Et la lumière de la lune sera intense comme celle du soleil.*

Il y a donc une causalité directe entre la plainte de la lune et la réalité du monde présent : lorsqu'au monde futur, Hashem dévoilera Son unicité, la Lune n'aura plus lieu de se plaindre que '*Deux rois ne peuvent pas utiliser une même couronne!*'. Il n'y aura donc plus de nécessité d'avoir une lumière variable qui dépend du soleil. Les commentateurs s'allongent beaucoup pour expliquer la profondeur de ce sujet, qui puise ses sources dans des notions kabbalistiques. Pour notre propos, contentons-nous de retenir l'idée générale, fondée sur des écrits du Ram'hal.

Le Ram'hal explique qu'Hashem a créé le monde dans le but d'épancher Ses bienfaits à l'Homme. La nature de ces bienfaits est spirituelle: comprendre les conduites d'Hashem. Toutefois, l'Homme droit et sensible ne peut pas supporter recevoir des bontés gratuitement, sans ressentir une honte profonde. Hashem a donc créé un monde de travail dans lequel l'Homme doit accomplir son devoir, pour ensuite arriver dans un monde de mérite, où il pourra jouir des grandes révélations d'Hashem, en s'exaltant sans aucun sentiment de honte. Par Son immense sagesse, Hashem a prévu que la nature du mérite de l'Homme sera **directement** le fruit de son travail. On peut comparer cela à un agriculteur éleveur qui se nourrit du fruit direct de ses mains, contrairement au salarié, qui travaille pour gagner une paye qu'il dépense ensuite pour satisfaire ensuite ses besoins vitaux. Pour ce faire, Hashem a choisi comme pierre angulaire de la création le dévoilement de Son unicité, comme nous l'expliquerons demain.

Halakha: Le 10 Tevet

1. Un particulier qui a omis de dire *Aneinou* dans *Shomea Tefila* et ne s'en rend compte qu'après avoir dit *Baroukh Ata Hashem* ne se reprendra plus, même s'il n'a pas encore conclu *Shoméa Tefila*. Il poursuivra sa *Amida* jusqu'à la fin, et récitera *Aneinou* avant de reculer les 3 pas de *Ossei Shalom*.

2. Le particulier qui ne jeûne pas ou qui a interrompu son jeûne même inconsciemment ne pourra plus dire le texte de *Aneinou*

3. Lors de la répétition de la *Amida*, Si l'officiant omet de dire *Aneinou* avant la *Berakha* de *Réfaénou*, et ne s'en aperçoit qu'après avoir dit *Baroukh Ata Hashem* de cette *Berakha* [*Rofei Holei*], il ne se reprendra pas. Il attendra d'arriver à *Shema Koleinou*, et l'insèrera à ce moment, comme le fait le particulier. Il conclura dans ce cas la *Berakha* par *Shoméa Tefila* uniquement [et non *Haoné Léamo Israël...*]. S'il oublie de dire ce texte dans *Shéma Koleinou*, et a déjà dit *Baroukh Ata Hashem*, il ne se reprendra plus.

4. Dans les prières de *Chahrit* et *Min'ha*, on lit à la Torah le passage '*Vayi'hal Moshé*'. Celui qui ne jeûne pas, ne pourra pas monter à la Torah. Si le seul Cohen présent ne jeûne pas, il devra sortir de la synagogue le temps que l'on appelle quelqu'un d'autre. En revanche, un officiant a le droit de lire la Torah même s'il ne jeûne pas, lorsque personne d'autre ne sait lire.

5. Outre la commémoration du début du siège de Jérusalem, on associe au 10 Tevet d'autres évènements sombres. Le 8 Tevet, le roi d'Egypte Talmaï (Ptolémée) obligea 70 sages juifs à traduire la Torah en grec. Lorsque cette traduction fut rendue publique, 3 jours de ténèbres descendirent sur le monde [Cf. '***5 minutes éternelles***' du mois dernier]. Le 9 Tevet marque le jour de la mort d'Ezra Hassofer, celui qui restaura l'observance de la Torah au retour de Babylone, et de la reconstruction du *Beit Hamikdash*. La Guemara dit à son sujet: '*Si la Torah n'avait pas été donnée grâce à Moshé, elle aurait pu être donnée par Ezra*'. Dans la mesure où il aurait été déraisonnable de jeûner trois jours de suite, on incorpora les souvenirs de ces 3 jours dans le 10 Tevet.

Hashem a créé l'Homme pour lui épancher Ses bontés en lui dévoilant Sa conduite. Pour que l'Homme puisse jouir pleinement de ces perceptions, il a fallu créer auparavant un monde de travail qui précède le monde du mérite.

De manière générale, la sagesse implique de résoudre plusieurs problèmes par une unique solution. Ainsi, Hashem a prévu que le travail de l'Homme et ce que l'Homme percevra de Lui sont directement liés.

Pour ce faire, il a conçu le monde sur la base du **dévoilement de Son unicité**. C.-à-d. que l'Homme ne peut pas percevoir Ses vertus en tant que telles, mais **leur caractère d'unique**. Par ex. si nous méditons sur la Puissance d'Hashem, nous ne pouvons pas percevoir intrinsèquement l'ampleur de Sa force, mais le caractère unique de Sa force: il n'y a pas plus fort que Lui. Idem pour Sa sagesse, Sa splendeur etc. Nous pouvons juste percevoir que **rien ne l'égale** dans ces vertus.

Le choix de l'Unicité d'Hashem comme nature du mérite final a permis la présence d'un monde de travail. En effet, mettre en évidence l'unicité requiert l'éventualité de la négation ou de la pluralité, pour dévoiler ensuite qu'Il est L'unique. Par ex. si on veut réaliser qu'une personne est **intelligente**, il suffit de **contempler** la transcendance de ses propos. En revanche, si on souhaite réaliser qu'elle est **la plus** intelligente, nous faisons forcément appel à la **comparaison** et à la **négation**, jusqu'à la preuve de sa suprématie. Idem pour les vertus d'Hashem. Percevoir l'Unicité d'Hashem implique de traverser une période d'obscurité, dans laquelle il y a la place à l'hérésie, la place à la croyance en des forces extérieures à Hashem, ou en une limitation de Son action, etc. Puis Hashem dévoile qu'Il est le souverain suprême de toutes les forces, même de ce qui nous semblait mal. Plus que cela, Il dévoilera que le mal lui-même était en réalité un élément qui a contribué à dévoiler Son unicité. [Il est évidemment presque impossible de palper cette notion tant que nous traversons ce monde du travail].

Le monde du travail s'avère à présent être propice au travail de l'Homme: plutôt que de dévoiler Lui-même Son unicité, Hashem a sommé l'Homme de le faire, par l'accomplissement des Mitsvot.

Halakha : *Mevashel*

1. Dans notre numéro 12 de 'Heshvan, nous apprenions quelques principes de l'interdit de *Mevashel* – cuisiner pendant Shabbat. Ces lois étant complexes et nuancées entre les obédiences séfarades et ashkénazes, nous préférions faire d'abord un tour général des nombreuses notions essentielles. Plusieurs lecteurs nous ont transmis des réactions chaleureuses pour le travail exhaustif effectué.

Pour ce mois de Tevet, passons une vitesse supérieure en étudiant les lois du réchauffage des aliments pendant Shabbat. Nous rappellerons certes les définitions des notions nécessaires, mais nous conseillons à ceux qui ne parviennent pas à les assimiler de relire leur livret de 'Heshvan.

2. La définition générale de l'interdit de *Mevashel* est **l'amélioration d'un aliment par la chaleur**. Il s'applique non seulement aux aliments crus, mais aussi à ceux qui n'ont pas assez cuit: il est formellement interdit d'activer leur cuisson.

3. Ainsi, celui qui **ouvre** pendant Shabbat **une casserole** posée sur le feu pour vérifier si le plat est assez cuit, et remarque que certains composants ne le sont pas assez, ne pourra plus remettre le couvercle, car il accélérera par cela leur cuisson.

4. De même, un plat qui n'a pas fini de cuire, posé sur la *Plata* à un endroit déjà chaud ne pourra **pas être déplacé** à un autre endroit de la plaque encore plus chaud, car on active par cela sa cuisson.

5. A partir de quand considérons-nous qu'un aliment est cuit? Nous différencions les **aliments solides** des **aliments liquides**.

Commençons par la définition de la cuisson des aliments solides. Nous différencions 3 étapes: On considère que l'on a transgressé l'interdit de cuire dès que l'aliment à atteint **le tiers de sa cuisson**. Dès lors, l'aliment est consommable. Mais on transgressera cet interdit même après si on **continue sa cuisson**, tant qu'il n'est correctement mangeable par le commun des hommes. Par contre, s'il a fini de cuire, on ne transgressera plus l'interdit de *Mevashel* en le faisant **mijoter**, même si le plat s'améliore ainsi.

Sur le verset de Yeshayahou '*Et la lumière de la lune sera intense comme celle du soleil*', le *Malbim* explique que les épreuves d'un homme sont représentées par la nuit. L'homme les traverse dans l'obscurité: il sait qu'Hashem dirige le monde, qu'Il veille sur lui, mais il ne comprend pas. Il croit en la justesse des conduites d'Hashem, mais ne parvient pas à discerner les raisons de ces épreuves, comme celui qui essaye de discerner à la lueur de la lune. Lorsqu'Hashem dévoilera Son unicité – qu'Il permettra au monde entier de percevoir la profondeur de Ses conduites –, **'la lumière de la Lune sera aussi intense que celle du Soleil'**. Nous comprendrons tout! D'un coup, la face cachée d'Hashem sera claire. Nous resterons stupéfaits devant la profondeur de Sa souveraineté, comprenant enfin avec quelle exactitude chaque détail des événements de notre vie était impératif pour notre construction.

Ce dévoilement est ce que nous appelons le dévoilement de la Majesté d'Hashem. Pour le moment, elle est la base de notre Emouna [croyance], מִזְמוֹר שִׁיר לְיוֹם הַשַּׁבָּת וכו' לְהַגִּיד בַּבֹּקֶר חַסְדֶּךָ וֶאֱמוּנָתְךָ בַּלֵּילוֹת– *Psaume pour le jour du Shabbat* – le jour où l'humanité atteindra le repos éternel – *... d'annoncer, dès le matin, ta bonté, et ta bienveillance à laquelle nous croyions pendant les nuits.*

Ce jour-là, chaque Mitsva que l'homme a accomplie pendant la 'nuit' prendra une dimension infinie, כִּי נֵר מִצְוָה וְתוֹרָה אוֹר– *la Mitsva est une veilleuse, la Torah est la lumière.* Nous découvrirons qu'en coulisse, les Mitsvot accomplies ont permis à notre *Neshama* –l'âme– de s'élever. Et à présent, au monde futur, cette *Neshama* luit en nous avec toute sa splendeur.

Ainsi, la Majesté d'Hashem qui éclairera Sa face qui était voilée dans le monde présent, la *Neshama* qui utilisera les Mitsvot réalisées pour luire et comprendre Hashem, et la lune qui retrouvera alors sa grande intensité seront en corrélation directe. C'est ce que nous exprimons: '*Elle est par cela une couronne de splendeur pour les Bnei Israël, qui* ***se renouvelleront eux-aussi comme elle et loueront leur Créateur sur Sa majesté***.'

Halakha : *Mevashel*

1. Continuons la définition de *Mevashel* pour les liquides. La cuisson d'un liquide débute lorsqu'il atteint la température de *'Yad Soledet Bo'* – littéralement lorsque *la main se retire*. Il s'agit de la température à partir de laquelle une peau sensible à la chaleur ne peut supporter de toucher ce liquide chaud. Les décisionnaires la situent entre 45°C et 71°C, ou encore 79°C.

2. Nous apprenions hier que l'on peut transgresser l'interdit de cuire un solide de 2 manières: en commençant à le faire cuire jusqu'au tiers de sa cuisson, ou en provoquant la poursuite de sa cuisson jusqu'à ce qu'il devienne normalement mangeable.

Selon la loi stricte, cette loi n'est pas la même pour les liquides: à partir du moment où un liquide a dépassé la température de *Yad Soledet Bo,* il n'y a pas d'interdit à le rendre encore plus chaud.

Toutefois, la discussion sur la température exacte de *Yad Soledet Bo* n'est pas tranchée, et les décisionnaires recommandent de s'acquitter de tous les avis. De ce fait, la cuisson des liquides présente elle-aussi 3 étapes: il est formellement interdit de chauffer un liquide s'il atteint les 45°C, mais il est aussi interdit de chauffer ce liquide, tant qu'il n'a pas atteint les 79°C. Et au-delà des 79°C, il n'y a plus d'interdit à chauffer davantage ce liquide.

3. Enchaînons par une autre différence entre la cuisson des liquides et celle des solides : **la re-cuisson**.

Nos Maîtres enseignent : '*Il n'y a pas de cuisson après une cuisson*' – c.-à-d. que l'on ne transgresse pas l'interdit de *Mevashel* en réchauffant un plat déjà cuit. En effet, cuire consiste à **améliorer un aliment par une source de chaleur**, et non à simplement réchauffer. Ainsi, on ne pourra pas parler de seconde cuisson pour le cas où l'on réchauffe un légume ou une viande déjà cuits.

Toutefois, cette règle n'est pas la même pour les liquides, comme nous l'expliquerons demain.

Yaacov bénit les enfants de Yossef avant de mourir et leur dit:

וַיְבָרְכֵם בַּיּוֹם הַהוּא לֵאמֹר בְּךָ יְבָרֵךְ יִשְׂרָאֵל לֵאמֹר יְשִׂמְךָ אֱלֹהִים כְּאֶפְרַיִם וְכִמְנַשֶּׁה

Il les bénit en ce jour et dit «Par toi, le peuple d'Israël bénira (ses enfants) en déclarant, qu'Hashem te fasse devenir comme Efraim et Menashé»

Quelle est donc la particularité de cette bénédiction? N'est-il pas plus souhaitable de bénir nos enfants qu'ils soient comme Avraham et Itzhak putôt qu'Efraim et Menashé?

Rav Itzhak Bloch –un disciple du Hafetz Haïm– explique: de génération en génération, nous vivons spirituellement un phénomène de *Yéridat Hadorot* –de déclin des générations. Contrairement à la conception du monde moderne qui pense que le monde va en évoluant, nos sages estiment que le monde va en se dégradant. De façon inversement proportionnelle au modernisme, l'homme perd au fil des générations sa pureté de cœur, sa droiture naturelle qui lui permet de percevoir fortement les notions spirituelles, et le pousse à agir purement et pleinement.

Au début de la Parasha, Yaacov témoigne à Yossef que *«Efraïm et Ménashé sont pour moi comme Réouven et Shimon»*. Ils se sont inscrits à l'inverse du principe de *Yéridat Hadorot*. Ils ont su se maintenir au même niveau spirituel que la génération précédente.

Autre point: lorsque Yaacov les bénit, il donne la préférence à Efraïm le cadet en posant sa main droite sur sa tête, et en le plaçant en premier dans la *Berakha*. Malgré cet 'affront', Menashé n'a pas remis en cause la fraternité et l'amour qu'il voue à son frère. Réciproquement, Efraïm n'a pas éprouvé d'orgueil envers Ménashé. Il s'agit d'un tandem peu commun doté d'une volonté profonde d'union et de complémentarité, au point où Yaacov les a confondus en une seule et même personne, comme il dit: 'Par toi, Israël...' C'est ce que nous souhaitons à nos enfants en les bénissant.

Vous appréciez le ***'5 minutes éternelles'*** ? Abonnez-vous !

Halakha : *Mevashel*

1. Le Choul'han Aroukh [ch.318 §4] enseigne que la règle *'Il n'y a pas de cuisson après une cuisson*' s'applique uniquement aux aliments solides, et non aux liquides. Cette différence est due à la définition de la *Melakha* de *Mevashel* – améliorer un aliment par la chaleur.

Pour un solide, la chaleur modifie fondamentalement sa propriété, en le rendant mangeable ou en le ramollissant. Lorsqu'il est complètement cuit, le fait de le remettre sur une source de chaleur est perçu comme un simple réchauffement, non qualifiable de cuisson.

En revanche, la cuisson de l'eau ne modifie pas définitivement–selon la plupart des *Rishonim*– ses propriétés physiques. De ce fait, la réchauffer revient à la faire cuire à nouveau. De ce fait, toute eau refroidie ne pourra pas être réchauffée pendant Shabbat, même si elle a été portée à ébullition une fois déjà.

2. Il existe toutefois une différence entre les séfarades et ashkénazes.

Pour un séfarade, dès que l'eau chaude passe sous la barre de *Yad Soledet Bo*, elle reprend son statut de froid, et il devient formellement interdit de la réchauffer. Tandis qu'un ashkénaze pourra la réchauffer tant qu'elle n'a pas complètement refroidie.

Cette différence de Halakha présentera plusieurs conséquences, que nous évoquerons plus tard.

3. Bien que la différence évoquée semble concerner essentiellement l'eau ou les boissons chaudes, les décisionnaires précisent qu'elle inclut en fait tous les liquides, même une soupe.

4. Par extension, tout plat solide déjà cuit qui contient une sauce froide ne pourra pas être réchauffé au dessus de 45°C pendant Shabbat, car on considère que sa sauce cuit. A partir de quelle proportion de sauce devient-il interdit de chauffer tout le plat? Certains permettent de le chauffer tant que la sauce n'est pas l'élément principal, tandis que d'autres l'interdisent même lorsqu'elle est minoritaire. A priori, il faut tenir compte de ce dernier avis.

Posez-nous vos questions au 5min.eternelles@gmail.com

Moussar: le Yetser Hara

08/01/12

Cette semaine, nous entrons dans la période des שובבי"ם [*Shovavim*] – littéralement, les coquins, qui est en fait l'acronyme des 6 prochaines *Parashiot Shemot, Vaérah, Bo, Beshala'h, Yitro et Mishpatim.* Se fondant sur le verset: שׁוּבוּ בָנִים שׁוֹבָבִים אֶרְפָּה מְשׁוּבֹתֵיכֶם– *Revenez, ô enfants rebelles! Je guérirai vos égarements*, le Ari za'l enseigne que cette période est propice à la *Teshouva*, et plus particulièrement pour les fautes relatives aux relations interdites, ainsi que la grave faute de l'épanchement de semence.

Outre les profondes raisons ésotériques, cette période est favorable à la *Teshouva* du fait que nous lirons pour ces prochaines semaines les *Parashiot* relatives à l'exil d'Egypte. Dans cet exil, les Bnei Israël étaient plongés dans l'impureté et la bassesse, et Hashem vint les sauver pour leur donner la Torah, *"Il redresse l'humble roulé dans la poussière, fait remonter le pauvre du sein de l'abjection" (Tehilim 113).* Plusieurs livres rapportent qu'il y a chaque semaine un parallèle entre les évènements du monde et la *Parasha* hebdomadaire. Ainsi, ces jours sont aussi propices pour nous secouer de nos impuretés et nous rapprocher davantage de la Torah pure et authentique.

Nos Maîtres établissent un lien direct entre la faute d'Adam – qui a goûté du fruit interdit – et l'exil d'Egypte. Les souffrances endurées par nos ancêtres en Egypte avaient pour but de leur extirper les séquelles occasionnées par la faute d'Adam, pour que l'Homme puisse recevoir la Torah.

Bien qu'essentiellement développé par les Kabbalistes, ce parallèle trouve déjà sa source dans la Guemara [*Shabbat* 146A]. Se fondant sur les écrits du Rav Elyahou Dessler zatsal, nous tenterons d'approfondir ce sujet, qui mettra en évidence un point essentiel de *Avodat Hashem* –de service divin– sur lequel nous devons nous parfaire.

Refoua chelema à Steve Rahamim ben Eugénie Sroussi

Halakha : *Mevashel*

1. Introduisons une dernière notion-clé avant d'aborder une première série d'applications: ***Mi'hzei Kimevashel* – faire une action qui ressemble à cuisiner**.

Bien qu'il soit permis de chauffer un aliment solide (sec) qui a déjà cuit avant Shabbat, il est interdit de le poser directement sur une quelconque plaque de cuisson, à cause de l'interdit de ***Mi'hzei Kimevashel***.

2. Par contre, un plat déjà cuit qui est posé sur une plaque de cuisson depuis l'entrée du Shabbat peut être retiré de la plaque puis reposé, si sont remplies quelques conditions:

- Tout d'abord, si ce plat contient une sauce, le plat doit rester chaud, sous peine de transgresser l'interdit de *Mevashel*, comme nous l'étudions hier.
- Le feu sur lequel on veut poser le plat doit nécessairement être couvert, par ex. par une plaque de fer, ou même une épaisseur conséquente d'aluminium.
- De manière générale, la marmite que l'on retire ne doit pas avoir fait d'escale importante depuis le moment où elle a été retirée du feu jusqu'à ce qu'on la repose. En d'autres termes, si on pose complètement la casserole après l'avoir retirée du feu, on considère que l'on 'annule' le fait qu'elle était posée sur une plaque, et il devient à présent interdit de la reposer sur le feu. Ceci, au même titre qu'il est interdit de poser un plat même déjà cuit sur une plaque de cuisson, à cause de l'interdit de *Mi'hzei Kimevashel*. Nous expliciterons demain la définition exacte d'une 'escale importante', qui fait l'objet de quelques discussions.

3. A partir du moment où on a franchement déposé le plat qui était sur la plaque de cuisson – et qu'il est donc interdit de le reposer sur le feu– il reste néanmoins permis de le poser **près** d'une source de chaleur, où encore, sur une marmite elle-même posée sur le feu, car cette action ne s'assimile pas à cuisiner pendant Shabbat.

Moussar: le Yetser Hara

09/01/12

Avant d'étudier le parallèle entre la faute d'Adam et la sortie d'Egypte, introduisons une notion importante, développée par le grand Maître du Moussar – Rav Israël Salanter zatsal: **qu'est-ce que le Yester Hara?**

Nos fidèles lecteurs ont sûrement remarqué qu'à chaque fois que nous évoquons dans notre brochure le *Yetser Hara –litt.* le mauvais penchant– nous l'interprétons par **l'instinct**, opposé au *Yetser Hatov,* que nous traduisons par **l'intellect**. Rationnellement, le *Yetser Hatov* et le *Yetser Hara* sont des forces intrinsèques à l'homme. Hashem a créé l'homme à partir de la terre –comme les animaux– et lui insuffla une *Neshama* –l'âme– une créature céleste. Cette double origine génère deux tendances en l'homme. Le caractère terrestre le dote d'un système instinctif, qui le pousse constamment à assouvir ses désirs immédiats, comme l'animal. Par contre, la *Neshama* est la composante de l'homme qui lui permet de comprendre et de s'exprimer. Cette force se soucie elle aussi de son bien-être, mais à l'inverse de la précédente, elle le pousse à choisir le bien durable et absolu.

De ce point de vue, l'homme entre en conflit interne lorsque ces 2 tendances **–innées en lui–** exercent chacune leur force. Son instinct le pousse à 'kiffer' impulsivement, sans considérer le prix à payer, tandis que l'intellect tente de lui ouvrir les yeux sur les valeurs exactes, quitte à ne pas tirer de plaisir de l'instant présent. Le devoir de l'homme consiste à laisser l'intellect convaincre l'instinct, en utilisant son langage: le *Dimione* – l'imagination. De son expérience, l'instinct sait que certaines choses semblent douces de prime abord et s'avèrent amères au final. Par ex. il s'est déjà laissé aller à consommer du chocolat à outrance jusqu'à en être écœuré. L'intellect doit dissuader l'instinct de céder à la tentation en juxtaposant cette nouvelle scène au sentiment d'écœurement déjà ressenti.

Cette approche du *Yetser Hara* est vraie. Toutefois, nos Maîtres dévoilent que le *Yetser Hara* est aussi et surtout une force extrinsèque à l'homme, comme nous le découvrirons demain.

1. Précisons la 3e condition à remplir pour pouvoir reposer sur un feu [couvert] un plat [qui n'a pas refroidi] que l'on a retiré du feu. Nous rapportions que de manière générale, il ne faut pas qu'il n'y ait d'interruption importante depuis le moment où elle a été retirée jusqu'au moment où on la repose.

Par ex. le Choul'han Aroukh enseigne que si on pose la casserole par terre, il devient interdit de la reposer sur le feu.

2. Les décisionnaires contemporains écrivent qu'il en va de même pour **tous les endroits où l'on pose habituellement les casseroles** que l'on retire du feu. **Même si l'on a l'intention** de ne la poser que quelques secondes et **de la remettre immédiatement après** –par ex. pour en retirer quelques aliments afin de nourrir les enfants avant que les hommes ne rentrent de la synagogue– il devient interdit de la remettre sur le feu.

3. Si on pose la casserole à un endroit où on n'a pas l'habitude de poser les plats que l'on retire du feu –par ex. sur une chaise, ou encore, sur une serviette posée sur le plan de travail– il existe une différence entre les obédiences séfarade et ashkénaze:

Un séfarade –qui suit l'avis du Choul'han Aroukh– pourra reposer sa casserole sur le feu, même s'il n'avait pas l'intention de la remettre sur le feu lorsqu'il l'en a retirée.

En revanche, la Halakha pour un ashkénaze est plus complexe. Elle différencie 3 cas de figure, en tenant compte de l'intention de celui qui la retire, et propose des cas a priori et a posteriori.

- A priori, il faut avoir l'intention de reposer cette casserole sur la plaque de cuisson au moment on la retire du feu, et on veillera à ne la poser sur aucun support. On tolèrera aussi de la poser partiellement par terre ou sur le rebord du plan de travail, en la tenant de l'autre côté, ou encore, de la poser sur une chaise ou une serviette en gardant constamment une main sur la poignée.

Nous étudierons demain les cas permis a posteriori.

Moussar: le Yetser Hara

10/01/12

Nous expliquions hier que rationnellement le *Yetser Hatov* et le *Yetser Hara* sont d'abord des **forces intrinsèques** à l'homme: son intellect et son instinct. Toutefois, nos Maîtres parlent fréquemment du *Yetser Hara* comme une force ésotérique, une **créature extérieure à l'homme** appelée *Satan*, un ange maléfique dont le but est de le faire trébucher. En réalité, la Torah elle-même incarne le *Yetser Hara* ainsi: le livre d'*Iyov* raconte que le *Satan* se présenta devant Hashem et vanta l'intégrité d'Iyov. En retour, Hashem l'envoya mettre l'intégrité d'Iyov à l'épreuve.

De ce nouveau point de vue, le *Yetser Hara* est une force du mal, encore qualifiée de *Koa'h haToumea* –la force de l'impureté– qui cherche à envoûter l'homme pour le pousser à faire le mal. Par opposition, le *Yetser Hatov* est le *Koa'h haKedousha* –la force de la sainteté– qu'un homme fait pénétrer en lui lorsqu'il accomplit des *Mitsvot* ou étudie la Torah.

Toute armée qui s'apprête à entrer en guerre se soucie auparavant de connaître les positions et plans de son ennemi. En ce qui concerne la lutte constante contre le *Yetser Hara*, il est primordial de comprendre sa nature, pour parvenir à le vaincre. Est-il une force intrinsèque ou extrinsèque à l'homme?

En fonction de la définition, le mode d'affrontement sera très différent. Si le *Yetser Hara* n'est que la force instinctive, naïve et impulsive, il suffirait de la combattre en utilisant l'intellect pour la freiner et lui faire ouvrir les yeux. Mais si le *Yetser Hara* est une force ésotérique, lutter contre nécessite aussi des moyens ésotériques. En l'occurrence, Rabbi Haïm de Volzhin zatsal commente la Mishna de Avot:,שְׂכַר מִצְוָה מִצְוָה - וְשִׂכַר עֲבֵירָה עֲבֵירָה *le mérite d'une Mitsva est une Mitsva, et celui d'une faute est la faute*. Lorsqu'un homme accomplit une Mitsva, il attire sur lui une bienveillance divine qui l'aide à accomplir davantage de *Mitsvot*. Mais lorsqu'il transgresse la Torah, il se laisse dominer par un esprit d'impureté qui l'entraînera dans un tourbillon de révolte!

Pour un zéra chel kayama à Déborah bat Martine Miryam

Halakha : *Mevashel*

1. *(Suite des conditions requises pour permettre à un ashkénaze de reposer sur la plaque de cuisson un plat* qui s'y trouvait initialement)*

- S'il a retiré le plat de plaque sans intention de le remettre, et qu'il ne l'a posé nulle part, il pourra a posteriori le reposer sur le feu.
- De même, s'il a posé la marmite à un endroit où l'on n'a pas l'habitude de déposer les plats retirés du feu, il pourra la reposer.
- Par contre, s'il l'a posée par terre, ou bien, à l'endroit où il dépose habituellement les marmites qu'il retire du feu, il ne pourra pas la remettre sur le feu, même s'il avait l'intention de la reposer sur le feu et qu'il a gardé sa main sur la poignée constamment – comme pour les séfarades. [Mais s'il ne la pose pas complètement, c.-à-d. qu'il la pose d'un côté mais la garde suspendue de l'autre, il sera permis de la reposer.]

2. En cas d'**extrême nécessité**, un ashkénaze pourra remettre ce plat sur le feu* même s'il l'a posé par terre et n'avait pas l'intention de le remettre, s'il n'a aucun autre moyen permis [que nous préciserons plus tard] de conserver ce plat chaud.

Par contre, un séfarade ne pourra pas s'appuyer sur cet avis, même a posteriori. Néanmoins, cette permission aura une certaine conséquence pour un séfarade, que nous préciserons lorsque nous évoquerons la Halakha de la *Plata* du Shabbat.

3. Prenons le cas d'une marmite* qui était posée sur un feu est en a été retirée par erreur, ou encore, a glissé de la plaque: plusieurs décisionnaires sont d'avis à permettre de la reposer sur la plaque.

---

* Pour tous ces cas, on ne permettra de reposer la marmite que si le feu est couvert par une plaque de fer, et que le plat est complètement cuit – c.-à-d. mangeable par le commun des hommes– et chaud –si le plat est liquide. Autrement, on transgresse l'interdit de *Mevashel*.

Pour un zéra chel kayama à
Valérie Georgette bat Kemessa Marcelle

Moussar: le Yetser Hara

11/01/12

Le *Yetser Hara* est-il une force innée ou extérieure à l'homme? Rav Israël Salanter zatsal explique que ces 2 aspects sont vrais et complémentaires: une force ésotérique cherche constamment à faire régner sur l'homme un esprit de *Toumea* –d'impureté. Et son moyen d'action est d'éveiller l'instinct de l'homme en attisant ses faiblesses, jusqu'à ce que le *Dimione* –la fausse illusion– du goût exquis de la faute entraîne naturellement son corps à l'acte.

Cet engrenage est amplement détaillé dans le commentaire du *Sforno* sur la faute d'Adam et 'Hava. Ce grand commentateur-philosophe d'Italie du Moyen-âge met en évidence 2 forces distinctes qui interviennent pour pousser un homme à la faute: le ***Koa'h haMiteaveh*** – la force de la tentation, et le ***Ko'ah haMédameh*** ou ***Dimione*** – l'imagination / l'illusion. Le *Koa'h haMiteaveh* est le détonateur du désir; il pousse un homme initialement paisible à désirer soudainement un quelconque 'kiffe', même interdit. A ce niveau-là, cet éveil n'a pas la capacité d'entraîner l'homme à la faute, car sa conscience est pour le moment bien trop sur ses gardes. Pour l'aveugler, cette force va stimuler le *Dimione*: elle va pousser l'homme à projeter dans son cœur des scènes d'extase du délice –fatal– de la faute.

L'homme doté de libre-arbitre décide ou non de laisser ces scènes alimenter son cœur, jusqu'à l'enivrer et le déconnecter totalement de l'intellect, qui cessera d'émettre ses messages d'alerte. Malheur à celui qui laisse ces pensées prendre forme et espère fuir la faute au bord du précipice! Par définition, le fait d'alimenter l'instinct voyou par la pensée est le processus d'étouffement de la satanée conscience angélique! Si on a cédé du terrain à la tentation alors qu'elle était facilement domptable, il n'y a aucune raison de reprendre le dessus lorsqu'elle aura pris le contrôle du cœur, le quartier général du corps!

Nous expliquerons demain comment cette notion est mise en évidence dans le passage de la Torah qui raconte la première faute de l'humanité.

1. Avant d'aborder des applications, précisons une règle importante de décision de la Halakha. Nous avons évoqué plusieurs discussions sur les lois de *Mevashel*, qui ne sont en général pas tranchées univoquement. Plusieurs des Halakhot que nous découvrirons seront établies à partir d'une sorte de moyenne pondérée des différents avis et paramètres.

De manière générale, la Halakha ne s'appuie jamais sur un avis minoritaire. Mais il arrive que le décisionnaire en tienne compte, lorsqu'il y a d'autres considérations qui font elles-mêmes l'objet de débat halakhique.

2. Un exemple concret de cette règle est l'utilisation de la *Plata* – la plaque chauffante du Shabbat très répandue dans les foyers juifs. **Les** décisionnaires contemporains discutent sur la permission de chauffer sur cette *Plata* un plat déjà cuit qui n'y était pas posé avant Shabbat. Certains pensent qu'il est permis d'y chauffer directement un plat sec et cuit. Ils estiment que la *Plata* n'est pas concernée par l'interdit *Derabanan* de *Mi'hzei kiMevashel* –faire une action similaire à cuisiner–, car on ne l'utilise pas en semaine pour cuire un aliment. A contrario, bien d'autres décisionnaires l'interdisent car ils considèrent la *Pata* comme une vraie plaque de cuisson. En effet, certains y posent fréquemment depuis l'entrée du Shabbat un plat qui n'a pas achevé sa cuisson, pour qu'il finisse de cuire jusqu'à Shabbat midi.

Les décisionnaires contemporains préconisent en général de s'acquitter de ce dernier avis, et de s'abstenir pendant Shabbat de poser sur la *Plata* un plat cuit qui n'y était pas posé depuis l'entrée du Shabbat [bien que le rav O. Yossef shlita tende à le permettre].

3. Néanmoins, on prendra en considération l'avis permissif, lorsqu'il y a une seconde raison de tolérer de poser un aliment sur un feu couvert. Reprenons le cas de la casserole qui tombe de la *Plata*, que nous permettions hier de reposer sur le feu. Cette autorisation prend en compte notamment l'avis qui estime qu'il n'y a pas de *Mi'hzei kiMevashel* dans la *Plata*.

Le *Pirkei deRabbi Eliezer* enseigne que l'ange du Mal s'incarna dans le serpent qui tenta 'Hava de gouter le fruit interdit. Le *Sforno* explique que le serpent en question n'était autre que le *Koa'h haMedameh* –l'imagination–, et l'ange du mal le *Koa'h haMiteaveh* –la tentation impulsive. Et de commenter que la femme étant de nature plus sentimentale, elle était plus à-même de laisser son intellect se faire emberlificoter et s'extasier devant ce fruit.

Sur le verset וְלֹא תָתֻרוּ אַחֲרֵי לְבַבְכֶם וְאַחֲרֵי עֵינֵיכֶם אֲשֶׁר אַתֶּם זֹנִים אַחֲרֵיהֶם – *et vous ne vous égarerez pas à la suite de votre cœur et de vos yeux, qui vous entraînent à l'infidélité* – le Midrash commente: *'l'œil et le cœur sont les 2 entremetteurs de la faute'*. Et Rashi d'ajouter: *'l'œil voit, le cœur désire, et le corps passe à l'acte'*. Selon le *Sforno*, ces étapes prennent une consonance plus profonde: l'œil –et par extension, tous les sens– est la porte ouverte à l'éveil de la tentation, qui se renforce ensuite dans le cœur par le *Koa'h haMedameh*, pour ensuite pousser l'homme à l'acte. La Torah utilise les mêmes expressions lorsque 'Hava céda à la tentation: l'éveil par la vue, l'éveil du cœur, puis l'action interdite.

Nous déduisons de là 2 fronts sur lesquels l'homme doit se tenir aux aguets pour ne pas tomber dans la faute: tout d'abord, préserver autant que possible ses sens afin de réduire les occasions d'emprise par le *Yetser Hara* – cette force du mal qui tente par tous les moyens de pénétrer en l'homme.

Mais aussi **–et surtout!– ne jamais nourrir par la pensée** l'autre forme de ***Yetser Hara*** – l'instinct sot et impulsif, qui ne cherche qu'à profiter de l'instant immédiat. Comme nous l'expliquions, l'homme se laisse parfois tenter à nourrir cet instinct au moins par la pensée, se projetant dans des scènes qu'il évalue si loin de lui... Et pourtant! Il est si souvent arrivé de voir de bons gens s'être littéralement fait brûler par un feu dévastateur qui a jaillit de leur cœur, les poussant même à brader l'investissement d'une vie entière sur un coup de tête, *'Has Veshalom*.

• Comment réchauffer pendant Shabbat un plat déjà cuit?

1. Tout d'abord, il faut définir si ce plat est solide ou liquide. **S'il est liquide**, ou encore, essentiellement solide, mais contient une sauce non négligeable, il sera interdit de chauffer ce plat à partir d'une quelconque source de chaleur, même en le posant à côté. De même, il sera interdit de le poser sur une marmite posée elle-même sur la *Plata*. **Rappelons** la raison: on transgresse l'interdit de *Mevashel* dès que l'on chauffe un liquide froid à plus de *Yad Soledet Bo*, même s'il a déjà été cuit avant Shabbat.

2. Il sera toutefois permis de le chauffer au bain-marie, en le plongeant dans de l'eau que l'on a transvasée de la marmite qui était sur la *Plata* [*Keli Rishon*] dans un ustensile intermédiaire [*Keli Sheni*]*. On veillera cependant à ce que l'eau chaude ne recouvre pas complètement le plat, à cause de l'interdit de *Hatmana* – enfouir un aliment dans un quelconque matériau pour conserver sa chaleur. [Nous approfondirons cet interdit *Beezrat Hashem* plus tard.]

3. On pourra aussi chauffer de la sorte un biberon de lait, ou même un liquide qui n'a jamais été cuit.

4. Quant à un **aliment solide**, s'il n'a **pas** été **complètement cuit** avant Shabbat, il est interdit de le chauffer par une source de chaleur. Par contre, on pourra le chauffer dans un *Keli Sheni*, comme précédemment.

5. Et s'il a été **complètement cuit**, il sera permis de le chauffer par une source de chaleur, à condition de ne pas faire une action de *Mi'hzei kiMevashel* – une action semblable à cuisiner. Nous préciserons les cas de figure demain.

---

* Conférez-vous au numéro 12 de *Heshvan* où nous apprenions que l'eau transvasée du *Keli Rishon* au *Keli Sheni* perd sa capacité de cuire, et qu'il est en général permis d'utiliser pour réchauffer même un aliment complètement cru. A l'exception des *Kalei haBishoul* – les aliments qui se cuisent facilement, tels que le thé.

וַיֹּאמֶר אֶל עַמּוֹ הִנֵּה עַם בְּנֵי יִשְׂרָאֵל רַב וְעָצוּם מִמֶּנּוּ. הָבָה נִתְחַכְּמָה לוֹ פֶּן יִרְבֶּה וכו'

Il dit à son peuple: 'Voyez, le peuple d'Israël surpasse et domine le nôtre. Eh bien! Complotons contre lui...'

La Parasha commence par raconter que les Bnei Israël se multiplient en Egypte de manière surnaturelle. Pharaon se concerte avec ses conseillers pour trouver comment dompter ce peuple afin qu'il ne tente pas un putsch contre lui. Et la terrible sentence est décrétée: l'esclavage pour le peuple, et les nourrissons masculins jetés au Nil.

Le Midrash raconte que Pharaon avait 3 conseillers: Bil'am, Iyov (Job) et Yitro. Bilam qui fut l'instigateur du complot fut tué par la suite. Iyov qui se tut fut durement éprouvé. Et Yitro qui fuit pour ne pas être mêlé à cette décision, eut le mérite de voir ses descendants siéger au Sanhédrin, le grand tribunal.

A première vue, on comprend que Bilam ait été puni en commune mesure avec sa décision. Yitro aussi: il a abandonné sa situation pour ne pas décimer le peuple juif, et a été récompensé en voyant ses descendants occuper des postes parmi les plus prestigieux qui soient. Mais Iyov, n'a apparemment rien fait, et ne pouvait de toutes façons rien faire pour empêcher cette décision. Quelle est donc la correspondance entre son silence et son châtiment?

Le Brisker Rov – Rav Ytzhak Zeev Soloveitchik zatsal– explique: lorsqu'on souffre on crie! Même lorsque les hurlements n'allègent en rien les douleurs! En effet, les cris sont uniquement l'expression de la souffrance. Même si Iyov n'avait aucun moyen d'empêcher l'exécution du décret de Pharaon, son devoir était d'exprimer au moins son malaise face à cette décision. Son impassibilité et son silence n'étaient pas dictés par son impuissance: ils étaient révélateurs de son indifférence au sort du peuple juif. En punition de son insensibilité, il a été condamné à souffrir au point d'en hurler bien que cela ne puisse en rien le soulager.

6. Un aliment solide complètement cuit avant Shabbat peut être chauffé pendant Shabbat, même si cela va l'améliorer.

A partir du moment où l'aliment est parfaitement mangeable, on ne considère pas l'amélioration comme une cuisson.

7. On ne pourra réchauffer un plat déjà cuit qu'à condition de ne pas transgresser l'interdit de *Mi'hzei kiMevashel* – faire une action qui ressemble à celle de cuisiner. Par ex. on pourra poser ce plat **à côté** d'une source de chaleur. Ou encore, on pourra le poser sur une casserole qui est elle-même sur le feu. Mais on ne pourra le poser directement sur une plaque de cuisson.

8. Quant à le chauffer en le posant directement sur la *Plata* du Shabbat, nous rapportions une grande discussion sur le sujet. Les décisionnaires contemporains conseillent vivement de s'en abstenir.

9. Lorsqu'on veut chauffer convenablement un plat sec et cuit, Rav S.Z. Auerbach zatsa'l permet de poser d'abord sur la *Plata* une première casserole vide retournée, puis de poser dessus le plat à chauffer.

10. **Question:** Réouven reçoit des invités, et n'a pas assez de place sur sa *Plata* pour poser toutes les casseroles. Il décide de mettre d'abord les plats du soir sur la plaque, puis par-dessus les plats du midi, qu'il disposera sur la *Plata* une fois ses casseroles du soir retirées, en veillant à ne pas les poser sur le plan de travail. Transgresse-t-il un interdit?

Réponse: Il transgresse effectivement l'interdit de *Mi'hzei kiMevashel*, car une casserole posée sur l'autre n'est pas considérée comme posée sur le feu. Réouven devra faire le contraire: poser les marmites du lendemain en dessous, puis celles du soir au-dessus.

De même, il peut poser les casseroles du lendemain partiellement sur les bords de la *Plata* en les calant du côté extérieur. Puis les disposer convenablement plus tard. Il devra néanmoins veiller à ce que les plats du lendemain soient parfaitement cuits et restent chauds [plus que *Yad Soledet Bo* pour un séfarade, et pour un ashkénaze, tant qu'il n'a pas complètement refroidi].

Pharaon asservit le peuple d'Israël. Dans un premier temps, il invita les Bnei Israël à travailler en se faisant généreusement rétribuer. Puis doucement, il diminua leur salaire, tandis que le travail à fournir restait le même. Le Midrash rapporte que la tribu de Levy, qui n'a initialement pas mordu à l'hameçon n'a pas dû porter le joug de l'esclavage. Alors que Pharaon proposait un salaire bien gras, ils préférèrent rester étudier au *Beit Hamidrash*, et ne se firent pas prendre dans l'engrenage.

Plusieurs années après, Pharaon tombe malade. Les Bnei Israël connaissent une trêve dans leur labeur, et se mettent à implorer Hashem de les libérer. Hashem écoute leur prière, et somme Moshé d'aller les délivrer. Lorsque Pharaon entend la requête de Moshé, il ordonne de redoubler la quantité de travail à fournir: תִּכְבַּד הָעֲבֹדָה עַל הָאֲנָשִׁים וְיַעֲשׂוּ בָהּ וְאַל יִשְׁעוּ בְּדִבְרֵי שָׁקֶר – *Qu'on les surcharge de travail, et qu'ils y soient astreints, afin qu'ils n'aient pas égard à des propos mensongers.*

Ces faits nous montrent à quel point l'homme qui court sans cesse peut s'engager dans un mode de vie fou sans remettre en cause ses conditions médiocres. Le *Messilat Yesharim* enseigne que le Yetser Hara agit ainsi avec nous. Il nous enferme dans un engrenage de poursuite constante du vide; pourvu que l'Homme –dans tout le sens profond du terme– ne cesse jamais de courir, sans laisser ne serait-ce qu'un instant la parole à sa *Neshama*!

Si à l'époque, les moyens matériels précaires poussaient l'homme à courir après des besoins 'pseudo' réels, quelle excuse nous reste-t-il à notre époque? L'homme trime comme un esclave durant l'année pour se faire 'plaisir' en vacances, qu'il est obligé de prendre parce qu'il est épuisé de trimer toute l'année! Il n'a pas fini de payer le crédit de sa précédente voiture, de son précédent ordinateur de poche, qu'il convoite déjà le nouveau modèle plus *design*! Et pendant ce temps, la vie passe...

Comme nos ancêtres le firent en Egypte, arrêtons-nous un instant et réalisons l'importance de redéfinir le sens de notre vie. Instaurons dans notre planning des instants pour Hashem, pour la Torah et les Mitsvot!

• **Déplacer un plat posé sur la *Plata*** à un endroit plus chaud

1. Nous devons différencier 2 types de *Plata*: la plaque électrique conventionnelle, et la plaque métallique posée sur le gaz. Dans une plaque électrique, il n'y a aucun problème à déplacer un plat [complètement cuit] d'un endroit chaud vers un endroit brûlant, car on considère toute la plaque comme une unique grande source de chaleur.

2. Par contre, certains utilisent une grande plaque métallique qu'ils posent sur un gaz, qu'ils laissent allumé pendant tout Shabbat. Nous différencions dans ce cas 3 zones: la partie au dessus de la flamme, la zone de la plaque qui est très chaude [là où une marmite d'eau peut conserver sa température de *Yad Soledet Bo*], et le reste de la plaque qui est considérée comme froide [moins de *Yad Soledet*].
Il est interdit de déplacer la marmite d'un endroit froid à un endroit chaud, même si on ne la pose pas au-dessus de la flamme. Par contre, on pourra déplacer le plat de la zone chaude jusqu'au dessus de la flamme. [Précisons que certains interdisent de le poser au-dessus de la flamme s'il ne mordait pas un tant soit peu sur cette zone.]

• **Comment décongeler un liquide pendant Shabbat?**

1. Comme nous le rapportions, on évitera dans tous les cas de poser un plat même cuit et sec directement sur la *Plata*, à cause de l'interdit de *Mi'hezi Kimevashel.*

2. Quant à poser auparavant une casserole retournée, puis poser ensuite ce liquide congelé, cela dépend si le liquide peut atteindre potentiellement la température de *Yad Soledet Bo* à l'endroit où on le pose. S'il ne peut pas atteindre cette température, on pourra le poser. **Mais** s'il peut l'atteindre, il sera a priori défendu de le poser, même si on reste à côté du liquide pour le retirer avant qu'il ne commence à chauffer [Choul'han Aroukh ch.318 §14].

3. Rappelons qu'un plat complètement cuit et sec peut être décongelé et même réchauffé en posant le plat sur une casserole retournée sur la *Plata.*

Revenons sur le rapport entre la faute d'Adam et la Sortie d'Egypte. Le *Or ha'Haïm* [*Beshalah* 3:8] écrit que la *Toumea* –l'impureté– est graduée en 50 niveaux. Celui qui atteint le 50e niveau ne peut plus jamais remonter la pente. L'Egypte était par excellence le symbole de la *Toumea*. Les *Bnei Israël* qui y vivaient se rapprochaient peu à peu de l'abîme. Au seuil du 50e niveau, Hashem activa leur libération. Commençons par définir la nature de cette *Toumea*.

La Guemara dans Yoma enseigne que les noms dévoilent l'essence des choses. En l'occurrence, *Mitsraïm* –l'Egypte– vient du mot – *Metser*, qui signifie limite, mais aussi oppression. Nos Maîtres enseignent que personne n'est jamais parvenu à fuir l'Egypte. Et le nom *Par'o* [Pharaon] signifie 'dévoiler, dénuder'. Lorsque les *Bnei Israël* firent le veau d'or, la Torah qualifie le peuple de '*Parou'a*' – et Rashi de commenter qu'ils dévoilèrent leur abjection, qu'ils n'avaient plus aucune honte ni gêne de leur bassesse.

D'autre part, chacune des 70 nations a dans le ciel un ange qui la dirige. Le Midrash rapporte que l'ange responsable de l'Egypte est aussi celui qui dirige le *Guehinam* – l'enfer. Le Maharal de Prague explique que rationnellement, cela signifie que ce peuple était démuni de tout brin de spiritualité, d'aspiration à s'élever, à dominer l'instinct.

Ainsi, selon Rav Dessler zatsal, la *Toumea* d'Egypte avait ceci de singulier qu'elle poussait l'humanité entière à faire tomber toutes les barrières qui retiennent l'homme d'extérioriser son immoralité [ça rappelle étrangement la génération facebook, non?!]

Dans la Haggada de Pessa'h, nous disons:אִלּוּ לֹא הוֹצִיא הַקָּדוֹשׁ בָּרוּךְ הוּא אֶת אֲבוֹתֵינוּ מִמִּצְרַיִם, הֲרֵי אָנוּ וּבָנֵינוּ וּבְנֵי בָנֵינוּ מְשֻׁעְבָּדִים הָיִינוּ לְפַרְעֹה בְּמִצְרַיִם– *Si Hashem n'avait pas fait sortir nos ancêtres d'Egypte, nous serions encore –nous-mêmes, nos enfants et nos petits enfants– asservis à Pharaon en Egypte*. Cette phrase prend à présent une consonance plus profonde: si Hashem n'avait pas arraché les *Bnei Israël* des griffes de *Par'o* le roi d'Egypte, ils auraient été perdus dans l'abîme de l'Egypte, renonçant à jamais à tout espoir d'en émerger un jour.

Halakha : *Mevashel*

• Poser un plat sur une *Plata* qui s'allumera plus tard

1. Il est interdit de poser pendant Shabbat un plat sur une *Plata* éteinte qui s'allumera par une minuterie programmée avant Shabbat.

On est dans ce cas confronté à 2 interdits *Dérabanan* –d'ordre rabbinique:

- Si le plat n'est pas complètement cuit, ou bien si la casserole contient un liquide froid, il est interdit de le poser sur la *Plata* car on transgresse l'interdit de *Mevashel* par *Grama* – indirectement. En effet, il est interdit de provoquer passivement la concrétisation d'un interdit du Shabbat, tel que provoquer l'allumage d'une lumière en déplaçant les plots d'une minuterie. [Cf. 'introduction aux *Melakhot*', ***5 minutes éternelles*** Adar I 5771]

- Si le plat est déjà cuit, demeurera tout de même l'interdit de *Mi'hzei kiMevashel*, au même titre que si on le pose sur une *Plata* qui fonctionne déjà. [Rav O. Yossef permet néanmoins de faire cette action en cas de grande nécessité.]

2. Par contre, il est permis de poser **avant Shabbat** un plat même cru sur la *Plata*, si on ne programme pas la minuterie pendant Shabbat. On veillera toutefois à ne pas ôter ce plat de la *Plata* même provisoirement.

• Peut-on chauffer du pain pour le rendre croustillant?

1. Question complexe. Vendons d'abord la mèche avant d'approfondir les raisons : **il faut s'abstenir de 'griller' ce pain**, même si on le pose uniquement sur une casserole posée elle-même sur la *Plata*. Expliquons.

2. Nous apprenions la semaine dernière [12 Tev.] que l'on ne transgresse pas l'interdit de *Mevashel* en réchauffant un plat déjà cuit.

Dans plusieurs domaines de Halakha, nous différencions la cuisson dans une sauce [*Bishoul*] de la cuisson par le feu directement [*Tsliia*]. Les *Rishonim* discutent pour savoir si cette différenciation s'applique aussi à la permission de recuire un aliment déjà cuit. En d'autres termes: est-il permis de mettre un aliment grillé dans une casserole contenant un liquide chaud? Le Choul'han Aroukh rapporte dans le ch.318 §5 les 2 avis. Il semble tendre vers l'avis qui permet, tandis que le Rama l'interdit formellement.

Moussar: Pourquoi la Galout? 16/01/12

Lors de la sortie d'Egypte, les *Bnei Israël* étaient au nombre de 600.000 hommes. Le M*idrash* écrit que ce chiffre n'était que le cinquième [ou le cinquantième, ou même le cinq-centième, selon les avis] de l'effectif total des *Bnei Israël* en Egypte. Les quatre autres cinquièmes du peuple ne voulaient pas quitter l'impureté de l'Egypte. Lors de la plaie de *'Hoshekh* – les ténèbres, Hashem les tua et les fit enterrer sans que les Egyptiens ne remarquent leur mort.

Quant aux 600.000 restants, nous remarquons tout au long de l'histoire qu'ils n'étaient pas non plus convaincus de l'importance de quitter la *Toumea* d'Egypte. Tout d'abord, après la plaie de *'Arov* – les bêtes féroces, Moshé demanda à Pharaon de libérer le peuple pour quelques jours uniquement, afin d'aller servir Hashem dans le désert puis revenir. Il faut bien comprendre que Moshé ne cherchait pas à ruser Pharaon ainsi; son intention était surtout de ne pas effrayer les *Bnei Israël*, qui n'étaient pas prêts à changer fondamentalement.

Puis à peine sortis d'Egypte de manière si grandiose, les *Bnei Israël* endurèrent leur première épreuve au bord de la mer. Les Egyptiens les avaient rattrapés, la mer leur barrait la route par devant, et ils étaient bloqués sur les côtés par les montagnes. Une grande masse du peuple s'en prit à Moshé, et demanda à regagner l'Egypte. Cette réaction ne provenait pas d'un simple réflexe de survie, mais d'un profond manque de conviction de la nécessité de quitter la culture égyptienne. Face à ce refus, Hashem ne put leur ouvrir la mer tant qu'ils ne manifestèrent pas de grand zèle. Il était impératif qu'un homme –Nahshon ben Aminadav– se jette à l'eau, mettant sa totale confiance en Hashem. L'eau lui arriva à la bouche, il continua toutefois d'avancer, et seulement après, la mer se retira.

De toutes ces anecdotes, nous remarquons à quel point les *Bnei Israël* étaient profondément ancrés dans l'impureté d'Egypte. Pourtant, ce sont précisément ces mêmes personnes qui eurent quelques minutes plus tard des révélations grandioses, comme nous l'expliquerons demain.

2. Nous rapportions hier une discussion sur l'interdit de faire un *Bishoul* [cuisson à l'eau] après une *Afia* [cuisson au four], ou une *Tsliia* [grillé au feu]. Nous approfondissions en *'Heshvan* une grande application de cette Halakha: la préparation du café moulu ou turc pendant Shabbat. Le grain n'est que grillé [*Tsliia*], et le mettre dans de l'eau bouillante est considéré comme un *Bishoul.* Les décisionnaires – ashkénazes, comme beaucoup de séfarades – interdisent de préparer un tel café même dans un *Keli Sheni.* Ils préconisent de transvaser l'eau tirée de la marmite sur le feu successivement dans 2 autres ustensiles [*Keli Shelishi*], et seulement après d'y introduire le café moulu. **[Toutefois,** Rav O. Yossef tolère de l'introduire dans le *Keli Sheni*, après avoir versé l'eau de la marmite dans le verre. Il conseille néanmoins d'éviter de procéder de la sorte dans la mesure du possible]

3. Une autre application fréquente de cette discussion est l'introduction de croutons – grillés ou frits [*Tigoun*] – dans une soupe qui est encore dans le *Keli Rishon* [ou de la galette brisée le Shabbat de Pessa'h, chaque communauté d'Afrique du Nord selon son rituel respectif!]. Il faut s'abstenir de les introduire directement dans la marmite que l'on a retirée du feu. De même, on s'abstiendra de verser la soupe directement du *Keli Rishon* sur les croutons disposés dans le plat, à cause du *Irouï Keli Rishon* (nous expliciterons vendredi).

4. Revenons à présent sur la question de la tranche de pain que l'on pose sur une casserole retournée pour le rendre croustillant. Autant qu'il est interdit de cuire par *Bishoul* [par l'eau] un aliment cuit par *Tsliia* [grillé], des décisionnaires pensent qu'il est interdit de faire une *Tsliia* après une *Afiia* – la cuisson du pain par le four. Remarquons toutefois que la différence exacte entre ces 2 modes de cuisson est relativement floue, car leur principe est le même: utiliser une flamme pour cuire. Néanmoins, transformer une tranche de pain en biscotte ou pain grillé demeure une modification fondamentale qu'il est vivement conseillé de s'abstenir de réaliser pendant Shabbat.

Dans la *Shirat Hayam* ['*Az Yashir Moshé*' que nous lisons tous les matins], les *Bnei Israël* dirent: זֶה אֵלִי וְאַנְוֵהוּ - '***Voilà*** mon Dieu, je lui rends hommage'. Le Midrash commente qu'ils 'pointaient du doigt' la révélation d'Hashem lors de l'ouverture de la mer Rouge: *'Une simple servante a vu lors de la traversée de la mer ce que le prophète Yéhezkel n'a pas vu!*'. Précisons qu'une vision prophétique est une perception spirituelle qui ne peut être saisie que par un cœur apte à la recevoir. Cela signifie que ces mêmes personnes qui aspiraient quelques minutes avant la traversée de la mer à regagner l'impureté de l'Egypte, étaient à présent aptes à palper les révélations d'Hashem! Comment expliquer cet enchaînement d'aspirations si opposées?

La réponse découle en fait d'une problématique plus générale: dans *Be'houkotaï*, Hashem avertit les *Bnei Israël* de ne pas s'écarter des voies de la Torah, sous peine d'être exilés. Malheureusement, les nombreux exils de l'histoire ont témoigné de l'immuabilité de cette promesse. Toutefois, la Torah [*Ibid.*] dévoile que l'exil n'est pas un simple châtiment, mais a pour but de nous rapprocher d'Hashem.

Or, cela semble paradoxal: lorsque les *Bnei Israël* vivent sur leur terre, ils ont tous les moyens pour entretenir une proximité intense avec Hashem. Ils peuvent se purifier par les cendres de la vache rousse, ils expient leurs fautes en apportant des sacrifices au *Beit Hamikdash*; une fois par an –à Yom Kippour– le *Cohen Gadol* efface totalement leurs fautes en réalisant le rituel de ce grand jour. Ces atouts permettent au peuple d'avoir des prophètes, qui transmettent constamment les messages d'Hashem. Et pourtant, ce haut niveau de spiritualité ne l'empêche pas de fauter. Comment concevoir qu'en exil, embourbés dans toutes les impuretés du monde qui étouffent littéralement toute sensibilité spirituelle, les Bnei Israël soient plus à même de se rapprocher d'Hashem?! A côtoyer tous ces Goyim, tant de nos frères se perdent jour après jour, sans même avoir connaissance de notre rocher ancestral! A suivre...

5. Complétons les lois d'hier par une application fréquente: lorsque l'on veut manger un rôti chaud le Shabbat à midi, et que l'on ne veut pas le laisser sur la *Plata* toute la nuit, il est évidemment interdit de le poser sur la *Plata* pendant Shabbat s'il contient une sauce non négligeable. Et s'il ne contient pas de sauce, il est permis de le réchauffer, en le plaçant sur une casserole ou un plateau retourné que l'on a posé auparavant sur la *Plata* [ou encore, en le posant directement sur la *Plata* si on veut s'appuyer sur la décision du rav O. Yossef].

Or, ce cas semble présenter un problème halakhique: si la viande a cuit avant Shabbat dans une sauce – et a donc subi un *Bishoul*, la poser sur une source de chaleur sans sauce est une *Tsliia* – grillade directe sur la source de chaleur! Y a-t-il lieu d'interdire de réchauffer cette viande ainsi?

Cette question est soulevée par tous les commentateurs du **Choul'han Aroukh qui permet explicitement ce réchauffage** [ch.318 §15]. Le *'Hazon Ish* répond: un aliment cuit selon un certain mode – par ex. *Bishoul* – n'est considéré comme recuit par un autre mode – par ex. *Tsliia* – que si ce dernier mode a modifié fondamentalement la caractéristique de l'aliment. En l'occurrence, si la viande réchauffée par le feu directement chauffe uniquement sans griller, on ne considère pas le fait de la chauffer en face d'une flamme comme une *Tsliia*.

Nous déduisons de ce distinguo quelques applications importantes: tout d'abord, concernant le rôti que l'on réchauffe le Shabbat matin, il faudra veiller à ce qu'il chauffe uniquement, et ne pas le laisser accrocher un peu, ce qui est qualifié de *Tsliia*.

A l'inverse, bien que nous apprenions hier qu'il faille s'abstenir de chauffer une tranche de pain pour la rendre croustillante, il n'y a pas d'interdit à décongeler ni même de réchauffer un peu une tranche de pain en la posant sur une casserole, si on veille à la retirer à temps.

Moussar: Pourquoi la Galout?

18/01/12

Nous soulevions hier une question pertinente: si les Bnei Israël ne parviennent pas à se rapprocher d'Hashem en possédant tous les atouts spirituels, comment la *Galout* –l'exil– a-t-il pour but de les rapprocher d'Hashem? Concrètement, le niveau spirituel du peuple ne cesse de se dégrader!

Souvenons-nous: Rav Israël Salanter zatsal enseigne que l'homme a en lui 2 sortes de *Yetser Hara*: l'un est ***Taavani*** – instinctif, avide, l'autre est ésotérique: le ***Roua'h haToumea*** – une force spirituelle d'impureté qui cherche à envoûter l'homme pour l'écarter d'Hashem. Rav Dessler met en évidence une différence essentielle entre l'homme qui faute sous l'influence de l'une ou de l'autre forme de *Yetser Hara*.

Celui qui faute parce qu'il cède même fréquemment à la tentation agit 'naïvement'. Il est bien sûr fautif et condamnable d'avoir alimenté son *Dimione* –l'illusion– au point de ne plus pouvoir dominer son instinct. Toutefois, il a l'avantage de ne pas avoir développé d'idéologie 'anti', *'Has Veshalom.*

Par contre, l'autre type de *Yetser Hara* est fatal: l'homme qui le laisse pénétrer en lui se fait hanter par une force qui le pousse à faire le mal pour le mal, parfois même sans tirer aucun profit matériel. Comme le Midrash le dit à propos de Nimrod: '*Il connaît son Maître du ciel, et il Le provoque!*' Au fur et à mesure que l'homme cède à ce type de *Yetser Hara*, il se ferme totalement la porte du retour. S'il avait initialement un brin de bon sens, une certaine forme de droiture intellectuelle sur laquelle il pouvait miser pour qu'elle le hisse un jour hors de sa bassesse, il l'a désormais sabotée totalement en développant toutes sortes d'hérésies.

Comparons cela à un homme qui sort remué d'un cours de Moussar pertinent, et a décidé de s'améliorer. Si par malheur, il ose refroidir l'impact de la leçon de morale en la banalisant– ou pire encore, en exprimant une moquerie sur celui qui l'a formulée–, réécouter ce même cours ne pourra plus jamais le propulser!

A suivre...

• En cas de coupure de courant, que faire avec les plats?

1. Question: Lorsque le courant saute pendant Shabbat est-il permis d'aller poser les casseroles sur la *Plata* du voisin?

Réponse: - Tout d'abord, il faut s'assurer qu'il n'y a pas d'interdit de porter pendant Shabbat. Précisons qu'il y a un interdit *Dérabanan* de transporter à l'intérieur d'un même immeuble d'un appartement à l'autre, si on n'a pas fait de *Erouv*.

- Ensuite, il faut s'assurer qu'il n'y a aucun interdit de *Mevashel* en déplaçant ce plat. En l'occurrence, si le plat est liquide et qu'il a refroidi –ou encore, s'il risque de refroidir jusqu'à ce qu'il soit reposé–, il sera interdit de le reposer d'aucune manière sur une autre source de chaleur.

- De même, si le plat n'était pas complètement cuit – par ex. s'il contient des pois-chiches ou haricots blancs qui n'ont pas complètement ramolli – on transgressera l'interdit de *Mevashel* en le reposant sur une source de chaleur.

- S'il n'y a pas d'interdit de *Mevashel*, les décisionnaires sont d'avis à permettre de le reposer sur une autre plaque, car il n'y a pas d'interdit de *Mi'hzei Kimevashel*. Expliquons.

- Tout d'abord, pour un séfarade, il n'y a dans cette action aucun problème. Un plat qui n'a pas été retiré du feu intentionnellement peut y être reposé, tant qu'il n'a pas été posé par terre [ou à l'endroit où on pose les casseroles que l'on retire du feu].

- Par contre, la Halakha pour un ashkénaze est moins évidente, et dépend de la question suivante: un plat posé sur une plaque qui cesse de chauffer est-il considéré comme ayant été retiré du feu? Les décisionnaires contemporains sont partagés. Retenons que Rav S.Z. Auerbach zatsal compare ce cas à celui de la casserole qui glisse de la plaque d'elle-même, et qu'il est permis de reposer. Il ajoute encore que dans le cas où la plaque est encore un peu chaude, on pourra transporter ce plat, car on considère que la *Plata* n'a pas encore perdu son statut de source de chaleur.

Moussar: Pourquoi la Galout? 19/01/12

Concernant les 2 types de *Yetser Hara* –l'instinctif et le spirituel– il est important de préciser qu'un homme qui faute est en général mû par ces 2 forces. Selon l'acuité de sa conscience, son *Yetser Tov* ne peut le laisser céder à la tentation facilement. L'homme qui choisit malgré tout de goûter à l'interdit devra nécessairement étouffer son intellect en développant des théories de blasphème – donc renforcer en lui le *Koa'h hatoumea*. Nos Maîtres [*Sanhédrin* 38B, et *Daat Tevounot* ch.40] enseignent à ce sujet qu'Adam est d'abord tombé dans l'athéisme, afin de goûter ensuite le fruit de la tentation pleinement, sans être dérangé par sa conscience.

Nous expliquions hier qu'un homme qui renforce en lui le *Koa'h hatoumea* perd totalement sa sensibilité spirituelle; plus il choisira de fauter, plus il devra brimer sa conscience en ridiculisant toute parole de *Moussar*. Comment dans ce cas une telle personne pourra revenir un jour à la crainte d'Hashem?

Rav Desler répond : **la Galout – l'exil!** Puisqu'il s'est immunisé contre la raison, il n'y a plus d'autre choix que de tout reconstruire, en commençant par faire table rase! Lui faire oublier sa croyance initiale pour qu'il oublie aussi ses pseudo-réponses qui rendaient son cœur imperméable! A cet effet, il va devoir porter un joug très lourd, physiquement comme moralement, jusqu'à regagner sa droiture naturelle initiale, quitte à ce que concrètement, ses actes soient tout simplement animaux. Au moins, lorsque cet homme prendra un jour conscience du divin, il le percevra avec toute la crainte qui en émane.

En l'occurrence, l'exil d'Egypte avait pour but de faire disparaître du peuple d'Israël toute trace de *Yetser Hara* 'spirituel', qui imposait de renforcer le *Yetser Hara* instinctif. Par cela, ce peuple était désormais capable de se faire imprégner parfaitement de la révélation d'Hashem lors de la traversée de la Mer Rouge puis du don de la Torah.

Leilouï nichmat Eric Haïm ben Kemessa Marcelle

• Applications de l'interdit de chauffer un liquide froid

Nous apprenions qu'un liquide cuit et refroidi ne doit plus être réchauffé pendant Shabbat dans un *Keli Rishon*. Apprenons aujourd'hui quelques applications fréquentes.

1. Si on transvase une soupe d'un *Keli Rishon* à l'aide d'une louche, il arrive fréquemment que l'on ne vide pas totalement la louche de son contenu lorsqu'on la replonge dans la première marmite. Or, ce reste de liquide refroidit en général très rapidement, et on est confronté à l'interdit de *Mevashel **[Déoraïta!]*** lorsqu'on retrempe cette louche dans le plat. De ce fait, si la louche a eu le temps de refroidir, il faut la secouer de toutes les goutes apparentes.

2. Certains utilisent une marmite qui a un robinet pour conserver l'eau chaude pendant Shabbat. Il faut veiller à ce que le verre dans lequel on verse l'eau soit sec. Autrement, on transgresse l'interdit de *Mevashel* lorsqu'on verse de l'eau bouillante sur de l'eau froide.

En effet, nous apprenions en 'Heshvan la notion du ***Irouï Keli Rishon*** – l'eau chaude que l'on verse à partir d'un *Keli Rishon* sur un aliment cru. Le Choul'han Aroukh [ch.318 §10] tranche que le *Irouï Keli Rishon* a la capacité de cuire autant que le *Keli Rishon*.

3. A quel point le verre [ou la louche] doit-il être sec? A priori, il est préférable que le verre soit complètement sec. Toutefois, les décisionnaires tolèrent de le secouer convenablement de toutes les goutes d'eau apparentes.

4. Lorsqu'on retire un couvercle d'une casserole [*Keli Rishon*] et que l'on souhaite le remettre quelques instants après, il arrive que des vapeurs d'eau se soient condensées et refroidies. Il faut veiller à secouer ces gouttes d'eau avant de reposer le couvercle sur la casserole chaude. [Précisons que dans ce cas, on ne transgresse pas l'interdit de *Mevashel* de la Torah.]

Posez-nous vos questions au 5min.eternelles@gmail.com

Moussar: Pourquoi la Galout? 20/01/12

Concluons le thème développé cette semaine par 2 grandes leçons.

Voilà maintenant près de 2000 ans que nous sommes plongés dans cet exil qui paraît interminable. Rav Israël Salanter zatsal écrit que les exils précédents furent bien moins longs parce qu'Hashem attendait de nous une *Teshouva* sur des actes précis – le meurtre, l'idolâtrie, l'inceste etc. Mais ce dernier exil précède le grand dévoilement de la majesté d'Hashem sur terre. Le monde entier s'apprête à basculer vers une nouvelle dimension. Pour cela, l'homme doit réparer totalement **son cœur**. D'où la complexité: chacun peut facilement tromper le monde –et même lui-même!–, clamer être un homme intègre, en réalité mû par des intérêts bien bas. L'époque à laquelle le 2e *Beit Hamikdash* [Temple] fut détruit était une génération pleine d'érudits en Torah, mais qui étaient eux-aussi mus par la haine gratuite. Les fautes de chacun étant moins définies, l'humanité entière prend plus de temps pour faire *Teshouva*.

Un point essentiel sur lequel nous devons nous renforcer est la préservation de notre bon sens naturel, en ne cherchant pas à court-circuiter constamment la bonne conscience présente au fond de notre cœur, qui nous rappelle à l'ordre lorsqu'elle nous surprend en train de vouloir justifier l'injustifiable.

Le second point à retenir est une grande consolation pour tant de bons parents qui voient parfois leur enfant partir à la dérive *'Has Veshalom*, alors qu'ils s'investissent corps et âme pour donner un peu de jugeote au pauvre ado du XXIe siècle. Il est évidemment interdit de baisser les bras, mais lorsque l'on constate que les efforts ne portent pas de fruit, souvenons-nous que la Providence veille toujours sur le peuple d'Israël. Quels parents peuvent assurer ne pas avoir eux-mêmes parfois des points de révolte, de refus profond de se plier à la volonté d'Hashem?! Il n'est pas exclu que dans le programme divin, il soit nécessaire d'entraver quelque peu cette transmission, afin de briser ce 'cœur de pierre' des futures générations pour leur permettre de s'élever un jour avec plus de sincérité!

• Ajout d'ingrédients dans une casserole retirée de la plaque

1. Une casserole que l'on a retirée du feu garde son statut de *Keli Rishon*. Cela signifie qu'elle a encore la capacité de cuire les aliments crus que l'on y introduit. De ce fait, si l'on a omis d'épicer le plat, il sera interdit d'ajouter les épices tant que l'on n'a pas transvasé le contenu de la casserole dans un *Keli Sheni*.

2. Il existe pour les séfarades une seule exception à la règle: le sel. La Guemara évoque une discussion sur le degré de cuisson requis pour considérer que le sel cuit. Le Choul'han Aroukh tranche que le sel ne se cuit que si on l'introduit dans le *Keli Rishon* qui est **sur le feu**. Tandis que le *Rama* préconise de s'en abstenir, et de le mettre –dans la mesure du possible– uniquement dans un *Keli **Shelishi*** [c.-à-d. en transvasant le plat à 2 reprises].

Notons toutefois que les sels fins de table sont séchés au feu, ce qui leur attribue un statut de cuits. Même un ashkénaze pourra de ce fait ajouter du sel fin dans une casserole [retirée de la plaque]. En revanche, pour le gros sel de cuisine, cela dépend de son mode de fabrication.

3. Nous apprenions que l'interdit de *Mi'hzei kiMevashel* implique de ne pas poser sur le feu directement un aliment solide déjà cuit qui n'y était pas déjà posé depuis l'entrée du Shabbat. Cet interdit ne s'applique pas sur un *Keli Rishon*.

De ce fait, si une casserole qui contient une sauce ou une soupe a été retirée du feu, on pourra y introduire une viande cuite et froide. Par contre, on ne pourra plus remettre ensuite cette casserole sur le feu, car on transgressera ainsi l'interdit de *Mi'hzei kiMevashel*.

Rappelons que si cette viande que l'on souhaite ajouter contient une sauce froide, il sera interdit de mettre la sauce dans ce *Keli Rishon*, car un liquide froid ne peut en aucun cas être introduit dans la marmite qui était posée sur le feu.

Après que Hashem a envoyé la grêle en Egypte, la Torah fait le point des dégâts matériels: וְהַפִּשְׁתָּה וְהַשְּׂעֹרָה נֻכָּתָה כִּי הַשְּׂעֹרָה אָבִיב וְהַפִּשְׁתָּה גִּבְעֹל– *Le lin et l'orge ont été frappés car l'orge était ferme et le lin à point* – וְהַחִטָּה וְהַכֻּסֶּמֶת לֹא נֻכּוּ כִּי אֲפִילֹת הֵנָּה – *Mais le blé et l'épeautre ont été épargnés car ils étaient tendres [Afilot hena].*

Rashi au nom du Midrash explique que l'expression *'Afilot'* est dérivée de la formule *'Pilei Plaot'* – l'apparition d'un miracle à l'intérieur d'un autre; la grêle a épargné le blé et l'épeautre miraculeusement.

Quelle est donc la nécessité d'avoir fait un miracle à caractère exceptionnel pour protéger ces céréales?

Rav Moshé Feinstein zatsal répond: les punitions envoyées par Hashem ne doivent pas être encaissées sous forme de vengeance, mais plutôt de réprimande, pour amener l'homme à se remettre en question et à se corriger. De ce fait, le châtiment est toujours extrêmement mesuré.

Chacune des plaies était envoyée à une fin bien précise. Ainsi, puisque le but pour lequel Hashem avait envoyé la grêle pouvait être atteint sans que le blé et l'épeautre ne soient détruits, ils ont été épargnés, même si leur sauvegarde nécessitait un grand prodige.

Dans le même ordre d'idée, le *Maharashdam* soulève les noms d'Hashem que la Torah utilise dans le verset précédant:וְאַתָּה וַעֲבָדֶיךָ יָדַעְתִּי כִּי טֶרֶם תִּירְאוּן מִפְּנֵי יְהוָה אֱלֹהִים– *Je sais que toi et tes serviteurs ne craignez pas* ***Hashem Elokim***. Hashem est appelé dans la Torah par différents noms, selon l'attitude qu'Il adopte. Le nom de 4 lettres [qu'il est interdit de prononcer, que nous qualifions de *Havaya*] יְהוָה signifie qu'Hashem se comporte avec miséricorde, tandis que le nom אֱלֹהִים est le nom de la rigueur. Lorsque Hashem envoie cette plaie, Il frappe certes l'Egypte avec Sa rigueur, mais aussi avec miséricorde, pour ne détruire que les céréales qui n'étaient pas tellement vitales, et épargner celles qui l'étaient plus.

Vous appréciez le ***'5 minutes éternelles'*** ? Abonnez-vous !

• Ajouter de l'eau dans une casserole posée sur la *Plata*

Question: Celui qui se lève le Shabbat matin et remarque que sa *Dafina / Tshoul'nt* ne contient plus de sauce, et risque de brûler jusqu'au repas de midi, peut-il rajouter de l'eau?

Réponse: Cette Halakha nécessite quelques approfondissements.

Elle porte essentiellement sur la seconde cuisson de l'eau déjà bouillie. Nous rapportions que l'on transgresse l'interdit de *Mevashel* si on chauffe de l'eau froide, même si elle a déjà été portée à ébullition une fois. A partir de quand considère-t-on que cette eau a refroidi? Il existe une différence fondamentale entre le Choul'han Aroukh et le Rama – donc entre séfarades et ashkénazes: pour un séfarade, si cette eau passe sous la limite de *Yad Soledet Bo,* il ne pourra plus la remettre sur un feu [même couvert, et même s'il n'a pas posé la casserole par terre]. Et puisqu'il y a de grandes discussions sur le degré exact de *Yad Soledet Bo,* un séfarade ne pourra pas la reposer sur le feu si elle passe sous la barre des 71°C. Par contre, un ashkénaze a le droit de la remettre tant qu'elle est encore un peu chaude.

Jusque là, nous n'avons fait qu'une simple révision des notions apprises. Vigilance, ça va se corser!

La discussion précédente implique une seconde différence: que se passe-t-il si on transvase l'eau du *Keli Rishon* dans un *Keli Sheni*, et que sa température **reste supérieure à *Yad Soledet Bo***? Est-il permis de reposer cette eau sur le feu? Les décisionnaires sont formels: le Choul'han Aroukh interdit! Et d'expliquer que l'eau transvasée dans un ustensile qui n'était pas posé sur le feu perd sa capacité de cuire. [Vous vous souvenez? Il est permis d'introduire dans cet ustensile un aliment cru, s'il fait partie de la catégorie des *Kalei haBishoul.*] De ce fait, on transgressera l'interdit de cuire si on restitue à l'eau cette capacité de cuire en la remettant sur le feu. Par contre, un ashkénaze pourra reposer cette eau sur le feu, tant qu'elle n'a pas totalement refroidi.

Tout le monde suit? Alors, on continue!

Un des grands *Rishonim* d'Espagne – Rabeinou Yona – écrit qu'il en va de même lorsque l'on désire verser directement de l'eau chaude à partir d'une marmite posée sur le feu dans un plat lui aussi posé sur le feu. Lorsque l'eau bouillante se retrouve en l'air – après avoir quitté les parois de la première marmite –, elle perd durant quelques instants sa capacité de cuire, qu'elle récupère en regagnant l'autre plat posé sur le feu. Il est de ce fait interdit –selon Rabeinou Yona– de transvaser même directement de l'eau chaude de la marmite dans la *Dafina*. [Et pas dans le *Tshoul'nt*, puisqu'un ashkénaze a le droit de transvaser cette eau!]

Cette loi que Rabeinou Yona déduit est toutefois très controversée par plusieurs *Rishonim*. Néanmoins, le Choul'han Aroukh écrit explicitement dans le ch.253 §4:

« *Il faut reprendre à l'ordre ceux qui ont l'usage de prévoir une bouteille d'eau chaude pour l'introduire dans leur casserole pendant Shabbat lorsque leur plat réduit de trop*»

Mais la complexité de la Halakha ne s'arrête pas là. Remarquons que *Maran* évoque l'interdit de verser une **bouteille d'eau conservée au chaud**, et non une casserole. La différence entre ces 2 cas est essentielle: une **eau conservée au chaud** signifie que cette eau n'est pas sur le feu depuis l'entrée de Shabbat. L'interdit dans ce cas est interprété autrement: on craint que l'eau ne refroidisse jusqu'à ce qu'on la verse dans la marmite, ce qui impliquera l'infraction à l'interdit de *Mevashel*. En revanche, pour **la casserole d'eau chaude** la loi est bien plus sévère – comme nous l'expliquions précédemment: elle interdit même une eau encore bouillante.

Rabeinou Yona lui-même mentionne les 2 cas de figure, que Rabbi Yossef Karo zatsal rapporte dans le *Beit Yossef*, mais pas dans le *Choul'han Aroukh*. Les décisionnaires discutent comment interpréter cette omission, qui aboutit à des différences entre les communautés séfarades. Nous conclurons cette Halakha demain, *Beezrat Hashem*.

Vous appréciez le ***'5 minutes éternelles'*** ? Abonnez-vous !

Concluons les Halakhot d'ajout d'eau chaude dans une casserole posée sur la *Plata*:

1. Tout d'abord, il est formellement interdit d'introduire dans cette marmite de l'eau froide, ou encore de l'eau qui a cuit avant Shabbat mais qui a refroidi.

2. De plus, il est interdit de rajouter de l'eau froide dans la casserole même si elle a été retirée du feu. En effet, le *Keli Rishon* garde la capacité de cuire tant que sa température est supérieure à *Yad Soledet*.

3. Un ashkénaze a le droit d'introduire dans la casserole de l'eau bouillie qui est encore un peu chaude. Il pourra même utiliser un verre ou une louche pour prendre l'eau depuis la marmite d'eau jusqu'au plat posé sur le feu.

4. Quant à la Halakha pour les séfarades, elle est plus complexe:

- Il est formellement interdit d'introduire une eau dont la température est inférieure à 71°C.
- De même, si la marmite d'eau chaude est posée sur le feu, il est interdit d'utiliser un ustensile intermédiaire pour transvaser l'eau.
- Quant à transvaser directement de la marmite d'eau au plat, il existe une grande discussion entre les décisionnaires. Plusieurs communautés séfarades – notamment du Maroc – permettent de transvaser directement cette eau bouillante, même si le plat est encore posé sur le feu. Tandis que le Rav O. Yossef shlita interdit formellement, même lorsque le plat a déjà été retiré de la *Plata*. Selon lui, il faudra nécessairement transvaser le plat dans un *Keli Sheni*, et seulement après y ajouter l'eau. Notons que Rav BT Aba Shaoul zatsal préconise a priori de s'abstenir de rajouter l'eau, mais tolère a posteriori d'ajouter l'eau chaude si on la verse directement.

4. Celui qui préfère s'abstenir d'ajouter de l'eau et craint que le plat ne brûle jusqu'au repas du midi pourra surélever la marmite en posant d'abord un plateau retourné sur la *Plata*. On veillera toutefois à ne pas poser le plat par terre le temps du transfert.

La diffusion de la Torah

23/01/12

La dernière Mitsva de la Torah est celle d'écrire un *Sefer Torah*, comme le dit le verset [*Devarim* 31:19]:וְעַתָּה כִּתְבוּ לָכֶם אֶת הַשִּׁירָה הַזֹּאת וְלַמְּדָהּ אֶת בְּנֵי יִשְׂרָאֵל שִׂימָהּ בְּפִיהֶם – *Et maintenant, écrivez pour vous ce chant* [la Torah], *que les Bnei Israël l'étudient et la sachent parfaitement* [qu'ils sachent la réciter]... Cette Mitsva d'écrire un *Sefer Torah* incombe **à chaque homme juif**. Malheureusement, nous n'avons pas tous les moyens d'accomplir cette Mitsva. Notre situation économique nous condamne-t-elle à ne pas mériter cette Mitsva si importante?

Le *Tour* [*Ibid.*] rapporte au nom du *Rosh*: ***«Beaucoup de lois de cette Mitsva étaient surtout en vigueur à l'époque où les hommes étudiaient dans le Sefer Torah. Mais à notre époque –où le Sefer Torah reste à la synagogue pour y lire en public–, on accomplit cette Mitsva en écrivant des 'Houmashim, des livres de Mishna, de Guemara, de commentateurs, qu'il faut posséder à la maison pour les lire fréquemment. Car le but de cette Mitsva est d'avoir des livres de Torah à disposition pour l'étudier, la connaître avec précision, comme le dit la fin du verset 'qu'ils l'étudient et la sachent parfaitement...'»***

La Guemara enseigne que celui qui écrit un *Sefer Torah* est comparable à celui qui reçoit la Torah au Sinaï. Nous fondant sur le *Rosh* – rapporté d'ailleurs par le Choul'han Aroukh– nous pouvons affirmer: participer à la diffusion de la Torah, notamment du ***'5 minutes éternelles'***, est comparable à celui qui fait descendre la Torah sur terre! Chaque mois, 2000 personnes qui ne possèdent pas forcément de bases en Torah découvrent plusieurs sujets de Halakha et Moussar traités exhaustivement!

Chers amis! Nous recevons régulièrement tant de mails chaleureux de personnes qui ont découvert l'occasion d'étudier quotidiennement une Torah profonde, en format de poche pour quelques minutes par jour! Réfléchissez un instant: Peut-être avez-vous, vous aussi, des proches, des amis, une communauté, susceptibles de s'attacher au '***5 minutes éternelles***'? Faites-le leur découvrir! Pour chaque nouveau secteur, nous offrons 4 mois de distribution gratuite, vous laissant le soin d'assurer uniquement la livraison. Prenez une part active à la diffusion de la Torah!

Question (l'hygiène corporelle pendant Shabbat, *'Heshvan 5772)*:
A propos du brossage des dents, vous rapportiez que l'un des problèmes soulevés par les décisionnaires est l'interdit *Dérabanan* de ***Ouvdin dé'Hol*** – faire pendant Shabbat une action que l'on fait pendant les jours profanes. Si l'on pousse le raisonnement plus loin, peut-être faudrait-il avoir des ustensiles spéciaux pour Shabbat pour tout ce qu'on fait (déodorant, couverts, etc)! Où placer la limite ? *(Jérôme B. de Londres)*

Réponse: L'interdit de *Ouvdin dé'Hol* pendant Shabbat est un interdit assez complexe à définir, du fait qu'il n'est pas traité exhaustivement dans la Guemara, ni dans le Choul'han Aroukh. Seuls quelques exemples isolés sont évoqués, laissant aux décisionnaires le soin de les réunir pour déduire les règles qui le génèrent.

De manière générale, on rencontre 3 formes de cet interdit: tout d'abord, les actions propres au commerce – qui n'est en soi-même pas interdit par la Torah, mais uniquement *Midérabanan*. Par ex. il est interdit de peser pendant Shabbat. Ou encore, il est interdit d'aller récupérer un vêtement du tailleur Goy pendant Shabbat. Il est interdit de donner un gage à un créancier pendant Shabbat.

De même, nos Maîtres ont interdit de faire pendant Shabbat des actions particulièrement fatigantes. Par ex. faire du sport.

Quant à la 3e forme de l'interdit de *Ouvdin dé'Hol*, elle est plus vague. Elle s'applique à plusieurs des 39 *Melakhot* – les travaux-types du Shabbat. Toutes les *Melakhot* nécessitent certaines conditions pour être transgressées. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, nos Maîtres ont parfois jugé utile, selon le cas, de maintenir un interdit *Dérabanan* pour nous écarter davantage de l'interdit de la Torah. Tandis que dans d'autres circonstances, ils ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de dresser une barrière devant l'interdit de la Torah.

Néanmoins, même lorsqu'ils n'ont pas interdit l'action, ils ont toutefois défendu de la réaliser de manière identique à celle que l'on fait durant les jours de semaine.

Par exemple, une des *Melakhot* de Shabbat est *To'hen* – moudre. Quelques conditions à remplir pour transgresser l'interdit de la Torah: l'aliment doit être végétal, et pas mangeable tel quel. Partant de ce principe, il n'y a pas d'interdit de râper du fromage à Shabbat. Nos Maîtres ont toutefois interdit de le râper avec une râpe, car cette action ressemble beaucoup à la *Melakha* de moudre / râper.

Précisons que l'interdit de *Ouvedine dé'Hol* n'a pas de rapport avec celui de *Mouktseh* –déplacer un objet dont la fonction essentielle est interdite pendant Shabbat. Nos Maîtres ont permis d'utiliser certains objets *Mouktseh* pour un besoin permis. Par ex. il est interdit de déplacer un marteau pendant Shabbat, car sa fonction est de construire pendant Shabbat. Mais il est permis de l'utiliser pour casser une noix. Dans ce cas non plus il n'y a pas d'interdit à cause de *Ouvedine Dé'hol,* car l'action de casser une noix avec un marteau n'est pas du tout apparentée à la *Melakha* de construire. Supposons que le marteau avait pour fonction interdite de briser un quelconque objet spécifique: il aurait surement été interdit de casser une noix.

Revenons sur la loi de la brosse à dents. Il est interdit de se coiffer normalement pendant Shabbat car on va certainement s'arracher quelques cheveux. Le *Maguen Avraham* rapporte que de ce fait, l'usage est d'utiliser une brosse spéciale pour Shabbat même lorsqu'on veut se brosser les cheveux délicatement, car il y a un interdit de *Ouvedine Dé'hol* à utiliser la brosse habituelle. [Certains pensent même qu'il faudra a priori prévoir une brosse avec des poils très souples.]

Nous rapportions que celui qui ne peut pas se passer de se brosser les dents pendant Shabbat devra veiller à le faire délicatement, afin de ne pas se faire saigner. Les décisionnaires déduisent de la Halakha de la brosse à cheveux qu'il est préférable d'utiliser une brosse à dents spéciale pour Shabbat. Rappelons néanmoins que le Rav B-T Abba Shaoul zatsal rapporte que les séfarades n'ont pas l'usage d'avoir une brosse à dents ou à cheveux spéciale pour Shabbat.

Le '5 minutes éternelles' a pu voir le jour grâce au soutien de

Michaël N., Philippe B., Shlomo M, Dan, Joël, Ronite, Michaël H., Esther
et d'autres anonymes ....

Puisse le mérite de la Torah les protéger, eux et leurs familles, en toutes circonstances, et la Berakha du Rav Shmouel Auerbach chlita s'accomplir, Amen.

Stéphane et Harry Dahan

Avez-vous déjà pensé à investir dans l'unique valeur sûre ?

Certains investissent sans être sûrs de gagner,
Nous vous assurons une rentabilité certaine
Certains investissent dans des valeurs éphémères,
Nous vous proposons d'investir dans l'éternel
Certains investissent à court, moyen ou long terme,
Nous vous proposons une source intarissable
Certains investissent pour acquérir quelques biens,
Nous vous proposons d'acquérir des mondes...

Offrez le "*5 minutes éternelles*"

à vos proches, vos collègues, vos voisins,
ou même en cadeaux souvenirs de Bar Mitsva ou Brit Mila.

Des dizaines de personnes accompliront par votre mérite la plus grande Mitsva :
L'étude de la Torah au quotidien

Tarif d'une commande avec sticker de dédicace en 2e de couverture:

- pour 10 exemplaires . . . . . 200 NIS / 42 € + frais de port
- pour 20 exemplaires . . . . . 360 NIS / 75 € + frais de port
- pour 40 exemplaires . . . . . 600 NIS / 126 € + frais de port

(les commandes réservées à la distribution sont déductibles du Maasser - la dîme.
Possibilité de reçu Cerfa)

Prix d'un abonnement à l'année (12 exemplaires): 320 NIS / 82€
Ou mensuellement: 26 NIS / 7€ par mois

Contactez Stéphane :
En Israël: 054 432 65 74
En France : 09 800 80 125
Sur notre site : http://www.5mineternelles.com
Par mail : 5min.eternelles@gmail.com